



Lexique

de la Communication Financière

Jun 2010

Communication
Financière

Ce lexique a été réalisé par **L'Observatoire de la Communication Financière**

composé

de **Bredin Prat**

du **CLIFF** (Association française des Investors Relations)

de **PricewaterhouseCoopers**

et de la **SFAF** (Société Française des Analystes Financiers)

avec la participation de NYSE Euronext.

L'Observatoire de la Communication Financière, créé en 2005 sous la forme d'une structure collégiale, est un point d'observation en matière de communication financière ainsi qu'un lieu d'échanges entre professionnels des marchés financiers.

Cette initiative, destinée avant tout aux sociétés cotées, quelle que soit leur taille, a pour objectif de leur apporter un **regard pluridisciplinaire** sur les principaux enjeux de la communication financière et de **promouvoir les meilleures pratiques** en la matière.

Les membres fondateurs de L'OCF se sont donc fixés trois axes de travail complémentaires :

- **Observer et analyser**, par des études et des enquêtes, l'évolution du contexte de la communication financière et ses impacts sur les pratiques des sociétés cotées,
- **Confronter**, dans le cadre de conférences, l'opinion des émetteurs et du marché sur le sujet,
- **Accompagner**, dans le cadre d'ateliers de formation, les dirigeants des sociétés cotées dans la gestion de leurs différentes problématiques de communication financière.

L'Observatoire de la Communication Financière

39, rue Cambon – 75001 Paris

01-40-20-95-38

cliff@cliff.asso.fr

www.observatoirecomfi.com

Contacts :

Patrick Dziewolski
Didier Martin
Oun-Tat Tieu
Bredin Prat
Tel : 01 44 35 35 35

Eliane Rouyer-Chevalier
Chris Hollis
CLIFF
Tel : 01 40 20 95 38

Marc Lefèvre
François Houssin
NYSE Euronext
Tel : 01 49 27 10 00

Philippe Kubisa
Elodie Fornas
PricewaterhouseCoopers
Tel : 01 56 57 58 59

Ibra Wane
Bruno Beauvois
SFAF
Tel : 01 56 43 43 11

Editorial

Le premier Lexique de la Communication Financière a été publié en juin 2004, par le CLIFF (Association Française des Investor Relations) et la SFAF (Société Française des Analystes Financiers) avec le concours des cabinets Bredin Prat et PricewaterhouseCoopers, dans le prolongement de la charte de communication financière établie un an plus tôt.

En 2006, ces experts regroupés au sein de L'Observatoire de la Communication Financière ont fait paraître, avec le soutien de NYSE Euronext, une deuxième édition de cet ouvrage destiné à l'ensemble des professionnels dont l'activité est liée à la communication financière.

Depuis, les obligations réglementaires et pratiques en matière de communication financière ont profondément évolué notamment sous l'impulsion des récentes directives européennes ou des évolutions de marché.

Cette **troisième version du Lexique de la Communication Financière** comprend **deux cent quatre-vingt quatre termes-clés de la communication financière**. Les compléments apportés par rapport aux premières éditions sont significatifs : quatre-vingt quatre nouveaux termes, un **index des textes réglementaires** en matière de communication financière ainsi qu'un **index des principaux organismes de place** cités dans le Lexique.

Afin de faciliter sa mise à jour, cette nouvelle édition est publiée sous format électronique et directement téléchargeable depuis le site de L'Observatoire de la Communication Financière (www.observatoirecomfi.com), sur les sites des membres :

- le cabinet Bredin Prat et Associés (www.bredinprat.fr)
- le CLIFF (www.cliff.asso.fr)
- le cabinet PricewaterhouseCoopers (www.pwc.fr)
- la SFAF (www.sfaf.com)

et depuis le site de NYSE Euronext (www.euronext.com).

Index Alphabétique

A	11
ABSA (Action à Bons de Souscription d'Actions)	11
Accelerated book building	11
Action	11
Action de préférence	11
Actionnaire	11
ADP (Action à Dividende Prioritaire sans droit de vote)	11
ADR (American Depositary Receipt)	12
AFCEI (Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement)	12
AFEI (Association Française des Entreprises d'Investissement)	12
Agence de Notation	12
Alerte aux résultats ou Profit warning	12
AMAFI (Association française des MArchés Financiers)	12
AMF (Autorité des Marchés Financiers)	12
Analyse chartiste	13
Analyse financière	13
Analyse fondamentale	13
Analyse technique	13
Analyste financier	13
ANC (Autorité des Normes Comptables)	14
Animation/Contrat d'animation ou Contrat d'apporteur de liquidité	14
Annonce légale	14
APE (Appel Public à l'Epargne)	14
Appariement des ordres ou Matching	14
Assemblée générale	14
Associations de défense des actionnaires	15
Audit d'acquisition ou Due diligence	15
Augmentation de capital	15
Autocontrôle	15
Autodétention	16
Avis financier	16
B	17
BALO (Bulletin des Annonces Légales Obligatoires)	17
Black-out period	17
Block trade	17
Blue chips	17

BNPA (Bénéfice Net Par Action) ou EPS (Earnings Per Share)	17
Book building.....	18
Bourse.....	18
BSA (Bon de Souscription d'Actions ou autonomes)	18
Buy-side.....	18
C	19
CAC 40	19
Calendrier de publication.....	19
Capital social.....	19
Capitalisation boursière.....	19
CCR (Coefficient de Capitalisation des Résultats) ou PER (Price Earning Ratio)	19
Cercle restreint d'investisseurs	20
Certification professionnelle	20
CESR (Committee of European Securities Regulators)	20
CFD (Certificate For Difference).....	20
Charte.....	20
CLIFF (Association Française des Investor Relations)	20
Club d'actionnaires.....	21
CNC (Conseil National de la Comptabilité)	21
CNCC (Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes)	21
Code AFEP-MEDEF	21
Code ISIN	21
Comité consultatif des actionnaires.....	22
Comité d'audit ou Comité des comptes ou Comité spécialisé.....	22
Commissaire aux comptes	22
Commission de courtage partagée ou Unbundling	23
Communiqué.....	23
Comptes annuels	23
Comptes consolidés.....	23
Comptes semestriels.....	23
Comptes sociaux	24
Confidentialité de l'information.....	24
Conseil d'administration.....	24
Conseil de surveillance.....	24
Consensus.....	24
Contrats à terme ou Futures	25
Contrats financiers	25
Contrôle interne	25
Convocation	25
Cotation	26
Cours de référence	26
CRC (Comité de la Réglementation Comptable)	26
Création de valeur	26

D	27
Dark pools	27
Data room	27
Déclaration des dirigeants (lors des cessions de titres).....	27
Déclaration d'intention.....	27
Délit d'initié.....	27
Déontologie	28
Dérivé de crédit ou CDS (Credit Default Swap).....	28
Dettes financières	28
Développement durable	28
Diffusion de fausses informations.....	28
Diffusion effective et intégrale	29
Dilution.....	29
Directive Abus de marché.....	29
Directive Audit	29
Directive Prospectus	29
Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (MIF) ou Markets in Financial Instruments Directive (MiFID).....	30
Directive Transparence	30
Directoire	30
Dirigeant	30
Dividende.....	30
Document de référence.....	30
Droit d'attribution	31
Droit de vote	31
DPS (Droit Préférentiel de Souscription)	31
E	32
EBITDA (Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization)	32
Embargo	32
Emetteur	32
Emission de titres.....	32
Entretien particulier ou One-on-One.....	32
EURIBOR (EURopean InterBank Offered Rate)	32
Euroclear	32
Euro Stoxx 50.....	33
Evaluation d'entreprise	33
Evènement de communication financière.....	33
Expertise indépendante	33
F	34
Fact book	34
FBF (Fédération Bancaire Française).....	34

FCP (Fonds Commun de Placement)	34
Fenêtre négative	34
Flottant.....	34
Fonds indiciel coté ou Tracker ou ETF (Exchange Traded Fund).....	34
Franchissement de seuil légal	34
Franchissement de seuil statutaire	35
G	36
Garantie de cours	36
Garantie de passif.....	36
Gérance.....	36
Gérant d'actifs / de portefeuille.....	36
Gouvernance / Gouvernement d'entreprise.....	36
Guide de l'actionnaire	37
H	38
Haut Conseil Certificateur de Place.....	38
Haut Conseil du Commissariat aux Comptes ou H3C	38
High frequency trading	38
Horaire de publication.....	38
I	39
IASB (International Accounting Standards Board)	39
IFRS (International Financial Reporting Standards)	39
Indicateurs financiers.....	39
Indice boursier	39
Information financière	40
Information financière trimestrielle	40
Information obligatoire périodique	40
Information obligatoire permanente	40
Information privilégiée	40
Information réglementée.....	40
Initié.....	41
Introduction en bourse ou IPO (Initial Public Offering)	41
Instruments financiers	41
Instruments financiers à terme	41
Investisseur institutionnel	41
Investisseur qualifié	41
Investor Day	41
ISR (Investissement Socialement Responsable)	41

J	42
Jeton de présence	42
Journaliste	42
L	43
Lettre aux actionnaires	43
Liquidité	43
Liste d'initiés	43
Listing sponsor	43
Loi Breton (pour la Confiance et la Modernisation de l'Economie)	43
Loi NRE (Loi sur les Nouvelles Régulations Economiques)	44
Loi TEPA	44
LSF (Loi de Sécurité Financière)	44
M	45
Manipulation de cours	45
Manquement d'initié	45
Marché (Nouveau / Premier / Second)	45
Marché financier	45
Marché Libre	45
Marché primaire	45
Marché réglementé	46
Marché secondaire	46
MATIF	46
MiddleNext	46
MONEP	46
N	47
Négociation de blocs	47
Nominal (valeur nominale)	47
Notation	47
Note d'information	47
Note d'opération	47
NYSE Alternext	47
NYSE Euronext	48
NYSE Liffe	48
O	49
Obligation	49
Obligation à haut rendement	49
OCEANE, OC, ORA	49
Offre au public	49

OPA (Offre Publique d'Achat).....	49
OPCVM	50
OPE (Offre Publique d'Echange).....	50
Opinion	50
OPR (Offre Publique de Retrait).....	50
Option	50
Option de souscription d'actions ou Stock option	50
OPV (Offre Publique de Vente).....	50
Ordres Flash ou Flash orders	50
 P	 51
Passeport européen	51
Période de silence ou Quiet period	51
Pouvoir de sanction administrative	51
Pouvoir de sanction disciplinaire	51
Pré-placement	51
Présentation de résultats	52
Prévisions	52
Prime d'émission	52
Prime de remboursement	52
Produit dérivé	52
Pro forma	52
Prospectus	53
Proxy voting	53
PSI (Prestataire de Services d'Investissement)	53
Publicité financière	53
 Q	 54
Q&A (Questions & Answers)	54
Quorum	54
 R	 55
Rachat d'actions	55
Radiation de la cote	55
Rapport de gestion	55
Rapport du Président sur le Contrôle Interne	56
Rapport financier annuel	56
Rapport financier semestriel	56
Recommandation	56
Règlement général de l'AMF	57
Règlement Prospectus	57
Relations Investisseurs ou Investor Relations	57
Relution	57
Rémunération des dirigeants	57

Résultat.....	58
Retrait obligatoire ou Squeeze-out	58
Réunion d'analystes	58
Roadshow.....	58
S.....	59
Sarbanes-Oxley Act.....	59
Sell-side	59
SFAF (Société Française des Analystes Financiers).....	59
SOR (Smart Order Routers)	59
SRD (Service à Règlement Différé).....	59
Stratégiste	60
Support de communication	60
Suspension de cotation	60
Système Multilatéral de Négociation (SMN) ou Multilateral Trading Facilities (MTF).....	60
Système Multilatéral de Négociation Organisé	60
T.....	61
TACT (Titres Adossés à des Créances Titrisées) ou ABS (Asset Backed Securities).....	61
TCA (Titre de Créance Adossé) ou CDO (Collateralised Debt Obligations)	61
Teneur de marché ou Market maker	61
Titre au nominatif.....	61
Titre au porteur	61
Titres financiers	61
Titrisation.....	61
TPI (Titre au Porteur Identifiable).....	62
Trader	62
Trader à haute fréquence.....	62
V.....	63
Valeur d'entreprise	63
Valeurs mobilières.....	63
VaMPs (Valeurs Moyennes et Petites).....	63
Vendeur.....	63
Visa.....	63
Visite privée.....	64
Volatilité.....	64
VWAP (Volume Weighed Average Price)	64
W.....	65
Warrant	65



ABSA (Action à Bons de Souscription d'Actions)

Action à laquelle sont attachés un ou plusieurs bons permettant de souscrire ultérieurement, pendant une période donnée, des actions de la société émettrice, de sa société-mère ou d'une de ses filiales à un prix fixé à l'avance.

Accelerated book building

Cf. [Book building](#)

Constitution d'un carnet d'ordres en quelques heures.

Action

Titre négociable émis par une société de capitaux cotée ou non et représentatif de la valeur unitaire du capital social de celle-ci, donnant à son titulaire la qualité d'actionnaire. A cette action sont attachés des droits d'information et le droit de vote en Assemblée Générale, ainsi que des droits à caractère financier (droit au dividende, droit préférentiel de souscription, boni de liquidation).

L'action peut être au porteur ou au nominatif.

L'Ordonnance du 24 juin 2004 portant réforme des valeurs mobilières a réformé le régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales en facilitant leur émission, l'une des innovations les plus importantes étant la création de nouveaux titres de capital appelés « actions de préférence ».

Action de préférence

Catégorie d'action pouvant être émise par une société de capitaux cotée ou non, avec ou sans droit de vote qui confère des droits particuliers de toute nature (droits de vote particuliers, droits financiers, droit renforcé d'information...), à titre temporaire ou permanent, à leurs titulaires. Ces droits particuliers, qui peuvent être assortis d'obligations particulières ou de restrictions (agrément, préemption...), sont définis par les statuts de la société.

La possibilité d'émettre des actions de préférence résulte de l'ordonnance du 24 juin 2004 portant réforme des valeurs mobilières, modifiée par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et l'ordonnance du 6 novembre 2008.

Actionnaire

Personne physique ou personne morale détenant une ou plusieurs actions.

ADP (Action à Dividende Prioritaire sans droit de vote)

Action dont le titulaire ne dispose pas du droit de vote aux Assemblées générales, mais qui, en contrepartie, donne droit au paiement par priorité aux autres actions d'un premier dividende.

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 24 juin 2004 portant réforme des valeurs mobilières, ces actions ne peuvent plus être émises.

ADR (American Depositary Receipt)

Certificat négociable de dépôt, représentatif d'une ou plusieurs actions de sociétés étrangères non américaines. Ces certificats, dont la valeur nominale est libellée en dollars et dont le paiement des intérêts est également assuré en dollars, sont émis par une banque américaine en représentation de titres étrangers déposés dans une banque.

Ils permettent, sous certaines conditions, à une société non-américaine d'être cotée sur les marchés boursiers américains sans avoir à s'introduire en bourse aux Etats-Unis.

AFECEI (Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement)

Organisme professionnel auquel la loi bancaire du 24 janvier 1984 et la loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996 ont confié la représentation des intérêts collectifs des établissements de crédit et des entreprises d'investissement notamment auprès des pouvoirs publics.

AFEI (Association Française des Entreprises d'Investissement)

Association professionnelle regroupant les entreprises d'investissement et ayant pour mission de contribuer à la promotion et au développement des services d'investissement sur la place financière française.

L'AFEI est devenue l'AMAFI en juin 2008.

Agence de Notation

Organisation indépendante dont le métier est d'apprécier la qualité de la situation financière d'un émetteur et notamment son risque de solvabilité. La notation qui est établie selon un barème propre à chaque agence peut avoir un impact direct sur les conditions de financement de l'émetteur sur les marchés de la dette.

Les principales agences de notation telles que *Fitch Ratings*, *Moody's*, *Standard & Poor's* sont internationales. Certaines agences se sont spécialisées dans la notation sociétale et environnementale des émetteurs.

La Commission européenne a publié le 12 novembre 2008 une proposition de règlement visant à encadrer et à surveiller les agences de notation (via une obligation d'enregistrement des agences dans l'un des États membres par exemple) et à accroître leur exigence de transparence et de communication.

Alerte aux résultats ou Profit warning

Communication publiée par un émetteur afin d'informer le marché que ses perspectives financières doivent être modifiées.

La modification de ces perspectives, qu'elle soit positive ou négative, peut avoir une incidence importante sur le cours de bourse de l'émetteur. Elle peut constituer une information privilégiée tant qu'elle n'est pas rendue publique. L'alerte aux résultats relève du chapitre III « Information permanente » du Livre II, Titre II du Règlement Général de l'AMF et notamment de l'article 223-2.

AMAFI (Association française des MArchés Financiers)

Association qui a succédé en juin 2008 à l'AFEI, elle a pour objet la représentation des professionnels de la bourse et des marchés financiers en France.

AMF (Autorité des Marchés Financiers)

Autorité boursière unique, créée par la loi de sécurité financière du 1er août 2003 résultant de la fusion de la COB (Commission des Opérations de Bourse), du CMF (Conseil des Marchés Financiers) et du CDGF (Conseil de Discipline de la Gestion Financière), et ayant pour mission de veiller :

- à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et de tout autre placement donnant lieu à une offre au public ;
- à l'information des investisseurs ;
- au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

L'AMF dispose d'un pouvoir réglementaire, de contrôle et de sanction ainsi que d'un pouvoir de décision individuelle.

Analyse chartiste

Cf. [Analyse technique](#)

Analyse financière

Cf. [Analyse fondamentale](#)

Analyse fondamentale

ou [Analyse financière](#)

Méthode d'analyse financière reposant sur l'étude des fondamentaux de l'entreprise. L'analyste financier se fonde autant sur le passé que sur les perspectives de l'entreprise, à partir de l'information qu'elle publie, des entretiens qu'elle lui accorde comme de toute autre source d'information extérieure appropriée.

L'analyse fondamentale d'une entreprise par un analyste financier comprend généralement quatre parties complémentaires :

- l'analyse stratégique (analyse du positionnement économique et concurrentiel de l'entreprise, de ses produits et de ses métiers) ;
- l'analyse des comptes (analyse de ses performances en termes de croissance de l'activité, de rentabilité et de structure financière) ;
- l'élaboration des prévisions (à partir des objectifs éventuellement communiqués par l'entreprise) ;
- l'application des modèles d'évaluation.

L'analyse fondamentale se conclut généralement par une opinion ou une recommandation boursière.

A l'occasion d'une étude, les facteurs objectifs de risque de conflits d'intérêt qui concernent notamment l'établissement employeur de l'analyste financier doivent être mentionnés afin que le client destinataire de l'opinion puisse lui-même apprécier ces risques.

Analyse technique

ou [Analyse chartiste](#)

Analyse visuelle de graphiques de cours et d'indicateurs qui permet de prévoir l'évolution d'actifs financiers (contrats à terme sur taux, matières premières, indices boursiers, devises, actions) sur des horizons de temps compris entre quelques minutes et plusieurs trimestres. Deux utilisations sont possibles : l'analyse systématique des produits et la recherche d'opportunités. Cette seconde approche, sur laquelle s'appuient les investisseurs pour prendre et dénouer leurs positions, est basée sur la visualisation d'informations exceptionnelles observées sur les indicateurs techniques.

Analyste financier

Professionnel dont le rôle consiste le plus souvent à produire et diffuser une étude sur une société cotée en vue d'exprimer une opinion sur ses perspectives et d'évaluer les titres qu'elle émet. Il est dit « sell-side » s'il travaille pour une société d'intermédiation boursière et s'il diffuse auprès de ses clients ses recommandations sur des titres. Il est dit « buy-side » s'il est rattaché à une activité de gestion de portefeuille et s'il travaille exclusivement pour ses employeurs.

La nécessaire indépendance intellectuelle de son jugement, vis-à-vis des émetteurs comme de ses employeurs, est désormais protégée par la Loi de Sécurité Financière et par le Règlement général de l'AMF. Auparavant, c'était le code de déontologie de son organisation professionnelle, la Société Française des Analystes Financiers (SFAF), qui tenait lieu de référence en la matière. La transposition de la directive Abus de marché a également renforcé la réglementation applicable aux analystes financiers en édictant des règles destinées à assurer la présentation équitable des recommandations et en rendant obligatoire la mention des éventuels intérêts ou conflits d'intérêts avec l'émetteur.

Le métier d'analyste financier a fortement évolué eu égard à la crise du début des années 2000. Non seulement l'analyste crédit connaît un développement important mais aussi les métiers liés à l'investissement socialement responsable et à l'analyse immatérielle. Ces métiers se retrouvent tant dans les bureaux de recherche qu'auprès des investisseurs.

Enfin les métiers de la *compliance* et de la déontologie se développent fortement.

ANC (Autorité des Normes Comptables)

Créée par l'ordonnance n°2009-79 du 22 janvier 2009 et issue de la fusion du CNC et du CRC, l'Autorité des Normes Comptables (ANC) exerce les missions suivantes :

- elle établit sous forme de règlement les prescriptions comptables générales et sectorielles que doivent respecter les préparateurs des comptes ;
- elle donne un avis sur toute disposition législative ou réglementaire contenant des mesures de nature comptable élaborée par les autorités nationales ;
- elle émet des avis et prises de position dans le cadre de la procédure d'élaboration des IFRS ;
- elle veille à la coordination et à la synthèse des travaux théoriques et méthodologiques conduits en matière comptable ; elle propose toute mesure dans ces domaines notamment sous forme d'études et de recommandations.

Animation/Contrat d'animation ou Contrat d'apporteur de liquidité

Les contrats d'animation ont été lancés par la SBF-Bourse de Paris en 1992 et remplacés par les contrats d'apporteurs de liquidité en 2001. Ils consistent en un partenariat signé entre la société de marché (NYSE Euronext) et un intermédiaire membre de marché négociateur pour compte propre, lequel signe conjointement un contrat de liquidité avec l'émetteur. Les membres de marché apporteurs de liquidité s'engagent à avoir une présence active sur le marché en assurant lors de chaque séance de bourse un nombre minimal de transactions, un temps de présence et une fourchette minimum, et ce aux fins de favoriser la liquidité du titre. Les contrats d'apporteurs de liquidité sont conformes à la charte de déontologie de l'AMAFI, approuvée par l'AMF. L'animation concerne principalement les petites et moyennes capitalisations.

Annonce légale

Annonce obligatoire à laquelle sont tenues les sociétés en application du Code de commerce et de certaines dispositions de la réglementation boursière. Elle est publiée, selon les cas, soit au BALO, soit dans un journal d'annonces légales habilité par les pouvoirs publics.

APE (Appel Public à l'Épargne)

Avant avril 2009, l'appel public à l'épargne consistait en l'admission d'un instrument financier aux négociations sur un marché réglementé, ou l'émission ou la cession d'instruments financiers dans le public (c'est-à-dire à plus de cent personnes – Cf. Cercle restreint d'investisseurs) en ayant recours soit à la publicité, soit au démarchage, soit à des établissements de crédit ou à des prestataires de services d'investissement.

La réalisation d'une opération par appel public à l'épargne mettait à la charge de l'émetteur des obligations spécifiques notamment en termes d'information financière, et ce au-delà de la publication d'un prospectus spécifique à l'opération.

Depuis avril 2009, la notion d'appel public à l'épargne a disparu au profit de deux notions :

- l'admission aux négociations sur un marché réglementé ;
- l'offre au public de titres financiers.

Le statut de « société APE » a aussi disparu : une offre au public sans admission sur un marché réglementé n'entraîne plus d'obligations de publication des informations réglementées post-opération.

L'article L411-2 du Code Monétaire et Financier précise quels types d'opérations ne sont pas des offres au public et ne donnent par conséquent pas lieu à l'établissement d'un prospectus.

Appariement des ordres ou Matching

Un ordre est dit apparié lorsqu'il trouve sa contrepartie (ordre de vente correspondant à un ordre d'achat, aussi appelé *matching* en anglais).

Assemblée générale

Réunion privée qui rassemble au moins une fois l'an l'ensemble des actionnaires de l'entreprise. L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social : elle est l'occasion pour les instances dirigeantes de rendre compte de leur gestion au travers d'informations relatives à l'activité et aux résultats de l'année ;

les actionnaires statuent sur les comptes, la fixation du dividende et, périodiquement, les nominations ou renouvellements des instances dirigeantes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être convoquée à tout moment pour la prise d'une décision entraînant notamment une modification des statuts ou pour solliciter l'autorisation d'augmenter le capital social par le biais d'émission de titres.

Une Assemblée Générale Mixte (AGM) combine les deux précédentes à une même date.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir des actionnaires présents ou représentés qui possèdent un certain nombre d'actions ayant le droit de vote (quorum). Afin de faciliter la tenue des assemblées d'actionnaires, la loi Breton (du 26 juillet 2005) a allégé les obligations de quorum pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions. Ainsi, le quorum requis sur première convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire est de 20 % des actions ayant droit de vote, sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Le quorum requis sur première convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire est de 25 % des actions ayant le droit de vote et de 20% sur seconde convocation. Dans les sociétés n'ayant pas fait d'offre au public, et dont aucun titre n'est admis aux négociations sur un marché réglementé, les statuts peuvent prévoir un quorum plus élevé.

Par ailleurs, les conditions de majorité requises pour adopter une résolution varient selon qu'il s'agit d'une décision relevant de la compétence de l'AGO ou de l'AGE. Les décisions relevant de la compétence de l'AGO sont prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées (i.e. 50 % plus une voix). Les décisions relevant de la compétence de l'AGE sont prises à la majorité des 2/3 des actions présentes ou représentées.

Associations de défense des actionnaires

Pour défendre les intérêts des actionnaires en valeurs mobilières et produits financiers, des associations de défense se sont organisées.

Parmi les plus connues : l'ADAM (Association pour la Défense des Actionnaires Minoritaires), l'ANAF (Association Nationale des Actionnaires de France) et l'APPAC (Association des Petits Porteurs Actifs).

Audit d'acquisition ou Due diligence

Audit d'une société cible réalisé par un acquéreur potentiel dans le cadre d'une opération. Intervenant généralement en aval de la signature de la lettre d'intention, l'audit d'acquisition permet à l'acquéreur potentiel de faire un état des lieux précis de la société cible sous différents aspects (comptables, juridiques, fiscaux, stratégiques...) et de vérifier que les points préalablement négociés correspondent bien à la réalité.

Afin de préserver la confidentialité des informations, l'acquéreur potentiel peut accéder à ces données dans un lieu spécifique appelé « Data room », et signe un accord de confidentialité.

Augmentation de capital

Opération qui permet d'accroître les fonds propres de la société. L'augmentation de capital est réalisée soit par augmentation du nominal des actions existantes, soit par la création d'actions nouvelles provenant de souscriptions en numéraire, d'apports en nature ou de bénéfices, réserves, primes d'émission ou d'apport, incorporées au capital. Les augmentations de capital peuvent être réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription. Elles peuvent permettre de faire participer de nouveaux actionnaires au capital de la société. Elles doivent avoir été préalablement autorisées par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Autocontrôle

Pourcentage de son propre capital détenu par une société par le biais d'une ou plusieurs autres sociétés dont elle détient elle-même directement ou indirectement le contrôle. Les actions d'autocontrôle sont privées du droit de vote.

Autodétention

Pourcentage de son propre capital détenu en propre par une société. Ces actions sont privées du droit de vote et ne perçoivent pas de dividendes. Une société ne peut pas détenir directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant pour le compte de la société, plus de 10% du total de ses propres actions.

Avis financier

Support de communication faisant l'objet d'achat d'espaces payants dans des médias écrits ou audio.

Deux types d'avis financiers peuvent être distingués :

- ceux qui répondent à des obligations réglementaires : publication dans le cadre d'offres publiques ;
- ceux qui sont publiés à l'initiative de l'émetteur et qui concernent toute information permettant une bonne appréciation de sa valeur par ses publics (résultats, stratégie, gouvernement d'entreprise, événements liés à l'activité...).



BALO (Bulletin des Annonces Légales Obligatoires)

Publication et section du Journal Officiel de la République Française paraissant les lundi, mercredi et vendredi et toutes les fois où l'administration des journaux officiels l'estime nécessaire.

Les annonces légales qui y sont publiées sont consultables dès le jour de leur parution sur le site

<http://balo.journal-officiel.gouv.fr>.

Depuis le 1er septembre 2008, les obligations de publication au BALO des informations financières réglementées ont été allégées. Désormais, s'agissant de l'information périodique, les émetteurs sont uniquement tenus de publier au BALO dans les 45 jours de l'Assemblée annuelle :

- un avis indiquant que les comptes ont été approuvés sans modification par l'Assemblée générale et rappelant la date de diffusion du rapport financier annuel ou, en cas de modification par rapport aux comptes publiés dans le rapport financier annuel, les comptes annuels et les comptes consolidés approuvés, revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes ainsi que,
- la décision d'affectation du résultat.

Les sociétés cotées en France demeurent en revanche tenues de publier au BALO un certain nombre d'informations, telles que les convocations aux assemblées (date de l'assemblée, lieu, ordre du jour, projets de résolutions, etc.), les projets de fusion ou scission, les projets de réduction de capital par rachat d'actions, certaines opérations sociales liées aux obligataires (désignation des représentants de la masse des obligataires...), l'ouverture d'une procédure de liquidation.

Black-out period

Période qui précède et suit une opération financière lancée par un émetteur pendant laquelle les membres du syndicat de placement s'obligent à ne pas communiquer à des tiers d'études d'analystes. Cette pratique de marché qui tend à se répandre sous l'influence anglo-saxonne ne repose sur aucune base légale et porte généralement sur une période de deux semaines avant l'opération et jusqu'à quarante jours après la fixation du prix de souscription.

Block trade

Négociation de blocs entre investisseurs potentiels et actionnaires pour acquérir une part importante des titres d'une société.

Blue chips

Terme anglo-saxon désignant des valeurs très prisées du grand public et donnant lieu à des volumes d'échanges importants.

BNPA (Bénéfice Net Par Action) ou EPS (Earnings Per Share)

Rapport entre le résultat net de l'entreprise et le nombre d'actions composant le capital social. Les analystes financiers l'utilisent soit pour évaluer l'évolution des performances de l'entreprise sur plusieurs exercices, soit pour comparer les performances des entreprises d'un même secteur.

Il est également utilisé pour calculer le PER (« Price Earning Ratio » = Cours de bourse / BNPA).

Le terme anglo-saxon recouvrant la définition du BNPA est « Earnings Per Share » (EPS).

Le BNPA dilué tient compte du nombre d'actions potentiellement créées (obligations convertibles, plan d'option de souscription d'actions, produits dérivés...).

Book building

Cf. [Accelerated book building](#)

Constitution d'un livre d'ordres d'achat ou de souscription lors d'opérations de placement concomitamment à la diffusion de l'information et au marketing auprès des investisseurs potentiels. Ce livre enregistre les intentions d'achat (volume de titres demandés et prix) des investisseurs potentiels et permet ainsi d'établir la faisabilité et le prix de l'opération. Cette technique permet aux banques en charge de l'opération de limiter leur risque.

Bourse

Marché financier où se vendent et s'achètent des instruments financiers (actions, obligations, etc.). C'est l'une des sources de financement de l'économie. Elle permet aux sociétés privées et publiques, aux collectivités locales et à l'Etat de se procurer des fonds pour financer leurs investissements en faisant appel aux épargnants et investisseurs. Le fonctionnement de la Bourse de Paris est assuré par Euronext.

BSA (Bon de Souscription d'Actions ou autonomes)

Valeur mobilière qui confère à son titulaire le droit de souscrire pendant une ou plusieurs périodes déterminées, des titres représentant une quotité du capital de la société émettrice, de sa société mère ou de ses filiales. Lorsque le bon est attaché à une action ou à une obligation (ABSA, OBSA), il est généralement détachable de cette action ou de cette obligation afin de pouvoir faire l'objet d'une cotation séparée, dans le cas des sociétés cotées.

Depuis l'ordonnance du 24 juin 2004 portant réforme des valeurs mobilières, les BSA relèvent de la catégorie générique des valeurs mobilières composées (Article L.228-91 du Code de commerce), les modalités d'émission des valeurs mobilières composées ayant par ailleurs été assouplies par l'ordonnance.

Buy-side

Cf. [Analyste financier](#)



CAC 40

Principal indice de la Bourse de Paris reflétant la performance de 40 valeurs sélectionnées en fonction de leur capitalisation boursière, de leur flottant et de leur liquidité (Cf " *Rules for the CAC 40 index* " publiées par NYSE Euronext en janvier 2009). Sa composition est révisée trimestriellement par le Conseil Scientifique des Indices.

Lancé le 15 juin 1988 (base 1000 au 31 décembre 1987) à la Bourse de Paris, il est le baromètre de l'évolution des actions françaises, au même titre que le Dow Jones à New York. Il est à la fois un instrument de mesure du comportement du marché et un instrument de comparaison très utile pour les professionnels de la gestion.

« CAC » signifie Cotation Assistée en Continu.

Calendrier de publication

Le calendrier indique les dates de publication des communiqués de presse périodiques et le cas échéant, les autres évènements de communication d'un émetteur.

Son établissement doit tenir compte des délais légaux, et de contraintes internes de l'émetteur (dates de publication des filiales ou des sociétés faisant partie du capital, de contraintes techniques de préparation, d'organisation ou de fabrication).

Les délais légaux concernant la publication de ces informations périodiques pour les sociétés cotées sur un marché réglementé sont les suivants :

- chiffre d'affaires annuel : communiqué de presse dans les 60 jours suivant la clôture de l'exercice (recommandation AMF) ;
- comptes annuels : rapport financier annuel dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice et 15 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- comptes annuels définitifs : avis au BALO dans les 45 jours suivant l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- comptes semestriels : rapport financier semestriel dans les 2 mois suivant la fin du 1er semestre ;
- information trimestrielle : communiqué de presse dans les 45 jours suivant la fin des 1er et 3ème trimestres de l'exercice.

Capital social

Notion juridique et comptable qui correspond à une partie des capitaux propres apportés par les actionnaires lors de la création de la société ou lors d'augmentations de capital subséquentes. Le solde des capitaux propres est composé des primes d'émission, d'apports et/ou de fusion.

Capitalisation boursière

Produit du cours de bourse par le nombre d'actions constituant le capital.

CCR (Coefficient de Capitalisation des Résultats) ou PER (Price Earning Ratio)

Coefficient de capitalisation des bénéfices, le PER correspond à la capitalisation boursière divisée par le bénéfice de l'entreprise, ou à son cours divisé par son bénéfice par action.

Cercle restreint d'investisseurs

Ensemble de personnes autres que des investisseurs qualifiés, dont le nombre est inférieur à cent.
Une offre adressée à un cercle restreint d'investisseurs ne constitue pas une offre au public.

Certification professionnelle

Dispositif instauré par l'AMF qui impose aux PSI de vérifier que leurs collaborateurs exerçant certaines fonctions clés (vendeurs, gérants, responsables de la compensation d'instruments financiers, analystes financiers, responsables de la conformité et du contrôle interne et responsables de la conformité pour les services d'investissement) disposent des qualifications et de l'expertise appropriées ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant. La date d'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif est fixée au 1^{er} juillet 2010.

Le PSI peut procéder lui-même à la vérification par évaluation en interne. Il peut aussi vérifier que la personne a réussi un examen externe certifié.

CESR (Committee of European Securities Regulators)

Comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières créé le 6 juin 2001 par une décision de la Commission Européenne sur la régulation des marchés européens de valeurs mobilières dans le cadre du processus Lamfalussy et dont le rôle a été renforcé par une décision de la Commission Européenne du 23 janvier 2009.

Ce comité, dont le siège est à Paris, a notamment pour mission de :

- renforcer la cohésion des régulateurs nationaux ;
- conseiller la Commission Européenne dans l'élaboration des mesures d'application des directives relatives aux marchés financiers ;
- travailler à la mise en œuvre des textes européens en matière de valeurs mobilières au sein des Etats membres ;
à ce titre, le CESR a participé à l'élaboration des directives relatives à la régulation des marchés financiers européens (notamment les Directive Abus de marché, Directive Prospectus, et Directive Transparence). Il publie aussi régulièrement des recommandations et des questions/réponses sur ces sujets.

CFD (Certificate For Difference)

Instrument financier dérivé, il s'agit d'un support d'investissement non coté qui permet de profiter des variations à la hausse ou à la baisse d'un actif sous-jacent. Ce produit bénéficie d'un effet de levier important souvent utilisé par les *hedge funds*.

Charte

Dans le prolongement de leurs recommandations communes de 1993 et 1995, le CLIFF et la SFAF ont publié en avril 2003 une charte de la communication financière avec le concours des cabinets Bredin Prat et PricewaterhouseCoopers. Cette charte repose sur cinq principes : liberté, responsabilité, intégrité, égalité, qualité. Elle est disponible en français et en anglais sur les sites du CLIFF et de la SFAF.

CLIFF (Association Française des Investor Relations)

Fondé en 1987, le CLIFF est l'Association Française des Investor Relations, dont le cœur de métier est la communication financière. Il accueille tout professionnel des Relations Investisseurs qui exerce son métier dans une société française cotée en bourse, quelle que soit sa taille.

Réunissant plus de 150 membres dont les sociétés représentent plus de 80% de la capitalisation boursière de la Place de Paris, le CLIFF est un interlocuteur privilégié des différents acteurs et régulateurs des marchés financiers, en France et à l'international.

Le CLIFF a pour principales missions :

- favoriser les partages d'expériences entre ses membres en offrant un lieu d'échanges, de réflexion et d'entraide ;
- encourager les bonnes pratiques et l'actualisation des connaissances parmi ses membres, notamment grâce à l'organisation de manifestations ou à la publication d'ouvrages sur de sujets directement liés à leurs activités ; le CLIFF contribue ainsi à l'amélioration de la transparence en matière de communication financière et de relations actionnariales ;
- promouvoir le statut d'*Investor Relations* ;
- exprimer l'opinion des *Investors Relations* et formuler des recommandations sur les questions touchant à l'organisation, à la diffusion et à la déontologie de l'information et de la communication financière.

Le CLIFF est membre fondateur de L'Observatoire de la Communication Financière (L'OCF) aux côtés de Bredin Prat, de PricewaterhouseCoopers et de la Société Française des Analystes Financiers (SFAF). L'OCF bénéficie du soutien de NYSE Euronext.

Club d'actionnaires

Pour maintenir un contact étroit avec leurs actionnaires individuels, certaines sociétés leur proposent d'adhérer à un club. En général, leur objectif premier est de communiquer de façon régulière et pédagogique sur la vie du groupe, les résultats (commerciaux et financiers) et l'évolution boursière. A cet effet, les sociétés envoient périodiquement à leurs actionnaires des documents tels que des lettres (trimestrielle, semestrielle,...), un rapport annuel abrégé, les documents de convocation à l'Assemblée générale. Dans ce même esprit d'information, les actionnaires peuvent être invités à découvrir l'activité de la société (visites de sites), ses produits (invitation à des salons, à des essais...). Plus généralement, la mise en place d'un club traduit la volonté des sociétés cotées de connaître l'opinion de leurs actionnaires et de les fidéliser.

CNC (Conseil National de la Comptabilité)

Le Conseil National de la Comptabilité a été fusionné avec le CRC (Comité de la Réglementation Comptable) en 2009 pour former l'ANC (Autorité des Normes Comptables).

CNCC (Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes)

La CNCC est l'organisation professionnelle chargée de représenter la profession de commissaire aux comptes auprès des pouvoirs publics. Elle regroupe les commissaires aux comptes inscrits en France. Elle a un triple rôle d'autorité technique, morale et institutionnelle et à ce titre, anticipe et accompagne les évolutions de la profession. La CNCC regroupe les activités propres à l'institution : l'élaboration des normes professionnelles en vue de leur homologation par le Garde des Sceaux ainsi que la doctrine professionnelle, la représentation et la défense des intérêts moraux et professionnels des commissaires aux comptes. La CNCC contribue également à la formation continue des auditeurs et au contrôle qualité des missions effectuées selon les modalités arrêtées par le H3C. C'est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale et placé auprès du Garde des Sceaux.

Code AFEP-MEDEF

Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées élaboré par l'Association Française des Entreprises Privées (AFEP) et le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF). Ce code agrège et met en perspective l'ensemble des principes de bon fonctionnement et de transparence des sociétés cotées issus des rapports VIENOT de juillet 1995 et de juillet 1999, du rapport BOUTON de septembre 2002 ainsi que des recommandations de janvier 2007 et d'octobre 2008 sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux de sociétés cotées.

Code ISIN

En juin 2003, la France a décidé d'abandonner le système français connu sous le nom de code Sicovam au profit de la norme internationale dénommée code ISIN (*International Securities Identification Numbers*). La codification ISIN repose sur le principe d'un code international unique par valeur. Ce code est alphanumérique à 12 caractères (les 2 premières lettres identifient le pays dans lequel la valeur a été émise ; les 5 chiffres de l'ancien code Sicovam sont repris).

Comité consultatif des actionnaires

Ensemble d'actionnaires "personnes physiques" choisis par certains émetteurs pour les conseiller dans leur politique de communication à destination de l'actionnariat individuel.

Comité d'audit ou Comité des comptes ou Comité spécialisé

Comité interne agissant sous la responsabilité exclusive et collective des membres de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'émetteur, qui assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. Ce comité, qui ne peut comprendre que des membres de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance en fonction dans la société, à l'exclusion des dirigeants, est notamment chargé d'assurer le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information financière ;
- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes ;
- de l'indépendance des commissaires aux comptes.

La création d'un tel comité est obligatoire en principe au sein de tout émetteur dont les titres sont cotés sur un marché réglementé. En sont dispensés :

- les personnes et entités contrôlées par une entité elle-même dotée d'un tel comité ;
- certains organismes de placement collectif ;
- certains établissements de crédit ;
- les personnes et entités disposant d'un organe chargé de l'administration ou de la surveillance, qui remplit les fonctions de ce comité.

Commissaire aux comptes

La mission légale du commissaire aux comptes est de certifier que les comptes d'une société sont réguliers et sincères, et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. La certification des comptes porte à la fois sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés.

Lors de l'Assemblée générale d'approbation des comptes, le commissaire aux comptes présente aux actionnaires son rapport de certification sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés (article L823-9 du Code de commerce), ainsi que son rapport spécial sur les conventions réglementées. Par ailleurs, dans les sociétés cotées sur un marché réglementé, il établit un rapport sur le rapport du Président sur le contrôle interne pour ce qui concerne les procédures relatives à l'information financière et comptable. Il peut également être appelé à intervenir occasionnellement et établir un rapport spécial dans certaines situations prévues par la loi (augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières, etc.).

Le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire ou par l'organe délibérant.

Afin d'accroître la fiabilité de l'information financière, la Loi de Sécurité Financière du 1er août 2003 a renforcé la réglementation applicable aux commissaires aux comptes en prévoyant notamment :

- la création du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes, organe de supervision de la profession ;
- le renforcement des incompatibilités relatives aux activités de conseil ou de prestations de services n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission des commissaires aux comptes ;
- la transparence sur le montant des honoraires versés aux commissaires aux comptes ;
- à l'égard des sociétés ayant des titres cotés sur un marché réglementé, la rotation obligatoire, tous les 6 ans, des associés signataires. L'AMF est informée des propositions de nomination ou de renouvellement de commissaires aux comptes et peut faire toute observation qui sera alors portée à la connaissance de l'Assemblée générale.

Par ailleurs, un devoir d'alerte de l'AMF par les commissaires aux comptes des entreprises ayant des titres cotés sur un marché réglementé est instauré.

Commission de courtage partagée ou Unbundling

Recommandé par le Rapport Demandolx-Dedons, la Commission de courtage partagée a été mise en place en 2008. Il s'agit de scinder la commission de courtage versée à une même personne entre la prestation d'exécution de l'ordre de bourse et la prestation d'analyse financière. La partie de la commission correspondant au service d'analyse pourrait être à son tour rétrocédée à un bureau d'analyse financière indépendant désigné par le donneur d'ordre. Le but de ce système est notamment de favoriser l'émergence de bureaux d'études indépendants.

Communiqué

Support de communication des sociétés cotées faisant l'objet d'une diffusion électronique et au travers des grandes agences de presse. Son utilisation s'est trouvée accrue du fait des obligations de transparence sur les marchés réglementés, dans le cadre de l'information obligatoire permanente et périodique.

Les communiqués doivent être transmis à l'AMF au plus tard en même temps que leur diffusion sur le marché. Seuls les communiqués intervenant en période d'offre publique doivent être transmis à l'AMF préalablement à leur diffusion (art 231-35).

Comptes annuels

Les comptes annuels désignent les comptes d'une seule société sans intégrer les comptes de ses éventuelles filiales contrairement aux comptes consolidés qui intègrent l'ensemble des comptes des sociétés formant un groupe. Ils sont communément appelés comptes sociaux.

Les comptes annuels sont généralement établis suivant les principes comptables français et comprennent des états de synthèse et des notes annexes, l'ensemble formant un tout indissociable.

Les sociétés cotées sur un marché réglementé doivent publier leurs comptes annuels dans le cadre du rapport financier annuel qui doit être diffusé dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, un avis doit être publié au BALO dans les 45 jours de l'Assemblée annuelle, indiquant que les comptes ont été approuvés par l'Assemblée générale.

Comptes consolidés

Les comptes consolidés ont pour objet de présenter la situation financière d'un groupe de sociétés comme si celles-ci ne formaient qu'une seule et même entité (cf. article L233-16 s. du Code de commerce).

Pour les sociétés cotées sur un marché réglementé, ils doivent être établis en normes IFRS, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci. Les comptes consolidés sont composés d'états de synthèse et de notes annexes, l'ensemble formant un tout indissociable.

Depuis la révision d'IAS 1 en 2007, les états de synthèse sont constitués de :

- l'état de la situation financière (bilan) ;
- l'état du résultat global (compte de résultat et éléments comptabilisés directement en capitaux propres) ;
- le tableau de variation des capitaux propres ;
- le tableau des flux de trésorerie.

Les sociétés cotées sur un marché réglementé doivent publier leurs comptes consolidés dans le cadre du rapport financier annuel qui doit être diffusé dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, un avis doit être publié au BALO dans les 45 jours de l'Assemblée annuelle indiquant que les comptes ont été approuvés par l'Assemblée générale.

Comptes semestriels

Les comptes semestriels sont composés d'états de synthèse et de notes annexes, l'ensemble formant un tout indissociable. Ils peuvent néanmoins être présentés sous une forme résumée ou condensée par rapport aux comptes annuels (comptes consolidés ou comptes sociaux).

Les sociétés cotées sur un marché réglementé doivent publier leurs comptes semestriels dans le cadre du rapport financier semestriel qui doit être diffusé dans les deux mois de la fin du 1er semestre. Si la société établit des comptes consolidés, les comptes semestriels doivent être établis sous forme consolidée, selon les normes IFRS. En contrepartie, elle est dispensée de publier des comptes sociaux.

Depuis le 1er septembre 2008, la publication au BALO des comptes semestriels n'est plus requise.

Comptes sociaux

Cf. [Comptes annuels](#)

Confidentialité de l'information

Par exception à l'obligation qui pèse sur l'émetteur de porter à la connaissance du public toute information susceptible d'avoir une influence sensible sur son cours de bourse, l'émetteur peut, sous sa responsabilité, en différer la publication, si elle est de nature à porter atteinte à ses intérêts légitimes. Toutefois, cette faculté ne doit pas être de nature à induire le public en erreur et l'émetteur doit être en mesure d'en assurer la confidentialité.

Le Règlement général de l'AMF donne des exemples d'intérêts légitimes qui peuvent justifier le maintien de la confidentialité d'une information (négociations en cours, etc.), et précise les mesures minimales qui doivent être prises par l'émetteur pour assurer la confidentialité d'une information.

Conseil d'administration

Organe collégial de direction des sociétés anonymes composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus (ce nombre peut être porté à vingt-quatre en cas de fusion, que la société soit cotée ou non). Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées générales et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de la société et régler les affaires qui la concernent.

La loi NRE puis la loi Breton ont assoupli les modalités de réunion du Conseil d'administration. Ainsi, sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir la tenue des Conseils d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, hormis pour l'établissement des comptes sociaux, des comptes consolidés et du rapport de gestion.

Le Conseil d'administration correspond à la structure de direction classique des sociétés anonymes.

Les sociétés anonymes ont la possibilité d'opter pour une structure de direction de type dualiste dans laquelle le Conseil d'administration est remplacé par un Directoire et un Conseil de surveillance.

Conseil de surveillance

Organe collégial de surveillance des sociétés anonymes ayant adopté une structure de direction de type dualiste, il est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus (ce nombre peut être porté à vingt-quatre en cas de fusion que la société soit cotée ou non). A la différence du Conseil d'administration, le conseil de surveillance a seulement pour mission de contrôler la gestion de la société effectuée par le Directoire.

A ce titre, notamment, le Conseil de surveillance vérifie et contrôle les comptes établis par le Directoire, et peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Enfin, le Directoire est tenu de présenter un rapport au Conseil de surveillance au moins une fois par trimestre.

La loi NRE puis la loi Breton (du 26 juillet 2005) ont assoupli les modalités de réunion du Conseil de surveillance. Ainsi, sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir la tenue des Conseils de surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, hormis pour le contrôle et la vérification des comptes annuels.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, la loi n'impose plus aux membres du Conseil de surveillance d'avoir la qualité d'actionnaire.

Consensus

Moyenne arithmétique des prévisions réalisées par les analystes financiers « sell-side » sur les principaux agrégats (chiffre d'affaires, résultat net, BNPA ...) des sociétés cotées.

Des cabinets se sont spécialisés dans la collecte et la publication de ces prévisions, donnant lieu, de fait, à des consensus différents. Les émetteurs, de leur côté, peuvent tenir à jour le consensus des analystes suivant régulièrement leur valeur sans nécessairement le publier.

Contrats à terme ou Futures

Produits financiers qui permettent à un acheteur et à un vendeur de s'engager l'un à acheter, l'autre à vendre, à une échéance fixée, un instrument financier à un prix décidé le jour de l'engagement.

Contrats financiers

Catégorie d'instruments financiers, également dénommée instruments financiers à terme, qui recouvre les contrats à terme énumérés à l'article D.211-1 A du Code monétaire et financier (contrats à terme relatifs à des instruments financiers, contrats à terme servant au transfert du risque de crédit...).

Contrôle interne

Dispositif d'une société destiné à assurer la conformité aux lois et règlements, l'application des instructions et orientations fixées par la Direction Générale, le bon fonctionnement des processus internes de la société, la fiabilité des informations financières, et qui contribue, d'une manière générale, à la maîtrise de ses activités, à l'efficacité de ses opérations et à l'utilisation efficiente de ses ressources.

La Loi de Sécurité Financière a introduit l'obligation, pour les sociétés anonymes, d'établir un rapport du Président du Conseil d'administration (ou du Conseil de surveillance) rendant compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil, ainsi que des procédures de gestion des risques et de contrôle interne.

Ce rapport doit être joint au rapport du Conseil d'administration (ou du Directoire) et présenté à l'Assemblée.

La loi Breton a limité l'obligation de présenter un rapport du Président sur le contrôle interne aux seules sociétés ayant des titres cotés sur un marché réglementé.

Les commissaires aux comptes présentent dans un rapport joint leurs observations sur les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière décrites dans le rapport du Président sur le contrôle interne.

L'ordonnance du 8 décembre 2008 impose aux Comités d'audit d'assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de gestion des risques et de contrôle interne.

Convocation

Dans les sociétés anonymes, l'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration ou le Directoire (sauf exceptions, en cas de carence ou d'urgence).

Les statuts fixent les règles de convocation des assemblées d'actionnaires, dans la limite des prescriptions légales et réglementaires.

L'Assemblée générale ne peut se réunir qu'après la publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales d'un avis de réunion au moins 35 jours avant la réunion de l'Assemblée, puis de l'avis de convocation proprement dit au moins 15 jours avant sa tenue (sur première convocation) par un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et par lettre individuelle pour les actionnaires nominatifs dans les sociétés cotées (par courrier dans les sociétés non cotées). Au-delà des éléments obligatoires, la plupart des sociétés complètent leur convocation par des informations sur la société. Certaines sociétés adressent le rapport annuel à leurs actionnaires nominatifs et à ceux qui en font la demande avant l'Assemblée. Les actionnaires bénéficient en tout état de cause d'un droit de communication préalable à l'Assemblée qui leur permet d'obtenir la mise à disposition de certains documents (comptes annuels, comptes consolidés, rapports du Conseil d'administration, rapport du Président sur le contrôle interne...) dans un délai raisonnable avant la tenue de l'Assemblée.

En cas de violation des règles de convocation, l'Assemblée est nulle de plein droit lorsqu'il s'agit des dispositions régissant l'ordre du jour, et elle encourt une nullité facultative lorsque l'irrégularité porte sur une autre règle. Certains défauts de convocation (des commissaires aux comptes, de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice, de l'Assemblée Générale Extraordinaire en cas de perte de la moitié du capital social) sont sanctionnés pénalement.

En application de l'article 130 du décret du 23 mars 1967, les sociétés ayant des titres cotés sur un marché réglementé sont tenues, 35 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, de publier au BALO un avis de réunion.

Cotation

La cotation permet de déterminer le cours d'un titre, c'est-à-dire son prix sur le marché à un instant donné. La cotation peut-être soit en continu, soit au *fixing* pour les valeurs de faible liquidité. La cotation en continu enregistre une succession de prix tout au long de la journée (9h-17h35). Le principe de ce marché repose sur l'exécution des ordres en temps réel et a pour avantage de suivre les évolutions du marché au plus près.

Depuis la Directive européenne Marchés d'Instruments Financiers 2004/39/CE du 21 avril 2004, le principe de la centralisation des ordres sur un marché réglementé a été supprimé, de sorte que les transactions sont désormais libres.

Cours de référence

Cours à partir duquel est établi le cours d'ouverture de la nouvelle séance. Il s'agit du dernier cours coté ou du derniers cours indicatif apparaissant sur la cote.

CRC (Comité de la Réglementation Comptable)

Le Comité de la Réglementation Comptable (CRC) a été fusionné avec le CNC (Conseil National de la Comptabilité) en 2009 pour former l'ANC (Autorité des Normes Comptables).

Création de valeur

La création de valeur se mesure par l'écart entre le taux de rentabilité des capitaux employés et leur coût appliqué à leur montant. L'AMF souligne que la notion de création de valeur doit être clairement explicitée si les entreprises souhaitent elles-mêmes la faire apparaître dans leur information financière.

Le principal indicateur de création de valeur est l'EVA ® (*Economic Value Added*) qui se calcule de la manière suivante :

$$EVA = (ROCE - WACC) * \text{Capitaux Employés}$$

ROCE = *Return On Capital Employed* (Rendement des Capitaux Employés)

WACC = *Weighted Average Cost of Capital* (Coût Moyen Pondéré du Capital ou CMPC)

Capitaux employés = actifs immobilisés (y.c écart d'acquisition) + besoin en fonds de roulement.



Dark pools

Plateformes d'échanges alternatives déréglementées qui opèrent sans transparence *pré-trade*. Elles permettent de négocier des blocs de titres en toute confidentialité, en optimisant la taille des échanges et en limitant leur impact sur le prix du marché directeur.

Data room

Salle d'information ouverte à l'acheteur potentiel d'une société et permettant à ce dernier de consulter sur place les documents mis à sa disposition afin qu'il puisse évaluer la situation réelle de la société et la valeur de ses actifs.

La recommandation COB n° 2003-01, applicable aux procédures de data room dans les sociétés cotées, précise qu'une procédure de « data room » doit être :

- limitée à la cession de participations significatives ;
- sécurisée par la conclusion d'accords de confidentialité ;
- réservée aux personnes témoignant d'un intérêt sérieux d'acquérir.

Déclaration des dirigeants (lors des cessions de titres)

Déclaration que les dirigeants d'une société sont tenus d'effectuer auprès de l'AMF lorsqu'ils achètent ou cèdent des actions de la société dont ils sont dirigeants. Cette déclaration, qui doit être effectuée dans un délai de cinq jours de négociation suivant l'opération qui en est l'objet, contient entre autres le nombre d'actions achetées ou cédées ainsi que le prix unitaire et le montant de l'opération.

Déclaration d'intention

Lorsque les actions d'une société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, toute personne tenue de déclarer les franchissements de seuil légaux est en outre tenue de déclarer les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir lorsqu'elle franchit les seuils de 10%, 15%, 20% et 25%. Cette déclaration précise les modes de financement de l'acquisition, si l'acquéreur agit seul ou de concert, s'il envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre, d'acquérir ou non le contrôle, la stratégie qu'il envisage vis-à-vis de l'émetteur et les opérations pour la mettre en œuvre, ainsi que tout accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et droits de vote. Elle précise également si l'acquéreur envisage de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance. En cas de changement d'intention dans le délai de 6 mois, une nouvelle déclaration motivée doit être adressée à la société et à l'AMF sans délai et portée à la connaissance du public, ce qui fait de nouveau courir le délai de 6 mois.

Délit d'initié

Voir aussi [Manquement d'initié](#)

Délit incriminé par les Articles L 465-1 et suivants du Code monétaire et financier pouvant donner lieu à des peines d'emprisonnement et à des amendes (dont le montant pourra être porté jusqu'au décuple du montant du profit réalisé). Le délit d'initié est constitué par la réalisation par les « initiés » d'une ou plusieurs opérations sur la base d'informations privilégiées avant que le public ait connaissance de ces informations ou la transmission de ces informations à des tiers. La loi NRE a élargi le champ d'application de ce délit aux personnes autres que les « initiés » ayant exploité en connaissance de cause des informations privilégiées.

Les mêmes faits peuvent constituer une infraction pénale et une violation du Règlement général de l'AMF visant le manquement d'initié et entraînant un cumul de sanctions pénales et administratives.

Pour éviter le cumul des sanctions administratives et des sanctions pénales, la loi de sécurité financière du 1er août 2003 a prévu la possibilité pour le juge pénal d'ordonner que le montant de la sanction administrative s'impute sur l'amende qu'il prononce.

Déontologie

Au-delà des obligations légales et réglementaires, les professionnels (analystes financiers, prestataires de services d'investissement...) ont conclu à la nécessité de disposer de règles déontologiques afin de traiter de situations bien identifiées.

Ainsi, la SFAF a remis à jour début 2002 un code de déontologie dont l'application est recommandée à l'ensemble des prestataires habilités. Le CLIFF a établi en 1992 un code de déontologie qui est régulièrement mis à jour.

L'article 314-2 du Règlement général de l'AMF prévoit que lorsqu'une association professionnelle élabore un code de bonne conduite destiné à s'appliquer aux prestations de services d'investissement, elle en soumet le projet à l'AMF qui vérifie la compatibilité de ses dispositions avec celles du Règlement général.

Au-delà des conditions d'exercice de sa mission d'intérêt général fixées par la loi, le commissaire aux comptes est également soumis à un code de déontologie. Fruit d'une réflexion commune entre le Ministère de la Justice, le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes, les représentants des entreprises et la CNCC, il a été mis à jour en février 2010. Le respect des dispositions du Code fait l'objet de vérifications lors des inspections et des contrôles auxquels sont soumis les commissaires aux comptes.

Dérivé de crédit ou Credit Default Swap (CDS)

Contrat financier de protection par lequel une personne se protège contre un événement de crédit auprès d'un tiers qui lui versera une somme déterminée en cas de survenance de la défaillance redoutée. Ils peuvent faire l'objet d'une compensation (par l'intermédiaire d'une chambre de compensation), limitant ainsi les risques de contrepartie.

Dettes financières

Elle représente l'argent mis à la disposition de l'entreprise par ses créanciers et dont l'entreprise a besoin pour financer son activité et sa croissance. Elle se distingue des capitaux propres qui représentent l'argent apporté par les actionnaires à la constitution de la société ou ultérieurement, ou laissés à la disposition de la société en tant que bénéfices non distribués.

La dette financière fait l'objet d'un contrat, le plus souvent avec une banque ou un syndicat bancaire qui définit le montant emprunté, la durée, l'échéancier de remboursement, le taux d'intérêt et les autres types de rémunération.

Elle peut prendre la forme d'obligations ou autres titres de créance (TCN, BMTN...) pouvant être cotés sur un marché et permettant d'assurer la liquidité de la dette.

Développement durable

Démarche globale des Etats et des entreprises qui consiste à « répondre aux besoins des générations présentes, sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire les leurs » (définition donnée en 1987 par Gro Harlem Brundtland, alors Présidente de la Commission mondiale sur l'Environnement et le Développement à l'ONU).

Le développement durable est désormais consacré constitutionnellement depuis l'adoption de la Charte de l'environnement en mars 2005.

La loi NRE et son décret d'application imposent aux sociétés cotées, depuis 2002, de publier des informations sociales et environnementales. Certaines sociétés vont au-delà de ces obligations réglementaires en publiant des rapports spécifiques relatifs au développement durable.

Diffusion de fausses informations

Fait, pour toute personne, de répandre dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de nature à agir sur les cours.

Diffusion effective et intégrale

Principe selon lequel l'information réglementée doit être mise à la disposition du public. L'article 221-4 du Règlement général de l'AMF en précise les modalités : diffusion permettant d'atteindre le plus large public possible et dans un délai aussi court que possible.

Dilution

Impact produit, sur les droits attachés à l'action d'une société, par toute création de titres (à l'occasion d'une augmentation de capital, d'une fusion, d'une OPE, de l'exercice de bons de souscription). On parle également de dilution lorsqu'une modification de la structure financière de l'entreprise (recours à l'endettement, réduction de capital...) ou qu'une opération de fusion ou d'acquisition provoque une baisse du bénéfice par action (BPA). On dit alors qu'elle a sur le BPA un effet dilutif (ou relutif lorsque celui-ci augmente).

Directive Abus de marché

Directive instaurant au niveau communautaire un régime unique de lutte contre l'exploitation d'informations privilégiées relatives aux sociétés cotées, les opérations d'initiés, la manipulation de cours et la diffusion de fausse information.

Dans ce cadre, la directive Abus de marché met en place un certain nombre d'obligations spécifiques et en particulier :

- une information hebdomadaire portant sur les transactions réalisées par un émetteur dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de rachat d'actions ;
- une déclaration des opérations réalisées par les dirigeants sur les titres de leur société ;
- la transparence des conflits d'intérêts des analystes et des journalistes financiers.

Les dispositions de la directive Abus de marché ont notamment été transposées en droit français par la loi du 20 juillet 2005, la loi Breton (du 26 juillet 2005) et le Règlement général de l'AMF (modifications par arrêté du 1er septembre 2005).

Directive Audit

La Directive 2006/43/CE du 17 mai 2006 ou Directive Audit a instauré au niveau communautaire de nouvelles règles relatives au contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés des sociétés cotées. Ses dispositions portent sur :

- l'organisation du contrôle qualité ;
- la coopération internationale entre les systèmes de supervision publique ;
- la transposition des normes internationales d'audit ;
- le secret professionnel auquel sont tenus les contrôleurs légaux ;
- la détention des droits de vote dans les sociétés de commissaires aux comptes ;
- la rotation des commissaires aux comptes ;
- la création de comités spécialisés (Comités d'audit).

Les dispositions de la directive Audit ont été transposées en droit français par l'ordonnance du 8 décembre 2008.

Directive Prospectus

Directive harmonisant au niveau communautaire le régime applicable au prospectus à diffuser par les émetteurs qui réalisent une offre au public.

Elle implique notamment :

- la création d'un « passeport européen » permettant désormais aux émetteurs d'effectuer une offre au public sur l'ensemble du territoire communautaire sur la base d'un prospectus unique ;
- des cas de dispense à l'obligation d'établir un prospectus ;
- l'harmonisation des contenus des prospectus.

La directive Prospectus a été transposée en droit français par la loi Breton (26 juillet 2005) et le nouveau Règlement général de l'AMF (homologué par arrêté du 1er septembre 2005). Un règlement européen pris en application de la directive Prospectus fixe le contenu et la structure des prospectus. Ce règlement est applicable en France depuis le 1^{er} juillet 2005.

Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (MIF) ou Markets in Financial Instruments

Directive (MiFID)

Directive instaurant au niveau communautaire un cadre réglementaire régissant l'exécution organisée des transactions des investisseurs par les bourses, les autres plates-formes de négociation et les entreprises d'investissement. A ce titre, elle met en place, entre autres, un agrément unique pour les entreprises d'investissement afin de leur permettre de travailler dans toute l'Union Européenne avec un minimum de formalités tout en renforçant la protection des clients.

Mise en application au 1^{er} novembre 2007, elle est actuellement en cours de révision (Mission Fleuriot, Poupard-Lafarge et Hellebuyck – février 2010).

Directive Transparence

Directive unifiant les exigences d'information périodique et permanente des sociétés cotées sur les marchés réglementés européens en prévoyant principalement :

- des rapports financiers annuels et semestriels plus détaillés et comprenant une attestation des dirigeants ;
- une réduction du délai de publication des résultats semestriels (2 mois après la fin du 1er semestre) ;
- la publication d'une information trimestrielle au 1er et au 3ème trimestre plus complète ;
- une meilleure information sur les intérêts des principaux actionnaires ;
- une publication de l'information plus étendue (ensemble de l'Union) et plus rapide pour permettre un accès non discriminatoire, en temps utile pour les investisseurs.

Ces dispositions ont été transposées en droit français par la loi Breton, et sont applicables depuis le 20 janvier 2007.

Directoire

Organe collégial de direction dans le cadre des sociétés anonymes dites à Directoire et Conseil de surveillance. Le Directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de surveillance. Le nombre de ses membres ne peut pas être supérieur à cinq, toutefois, il est porté à sept lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

Dirigeant

Personne chargée d'administrer et de représenter une société dont l'étendue des pouvoirs et le titre varie en fonction de la forme sociale (gérant, directeur général, etc.).

En raison de ses fonctions, le dirigeant d'un émetteur a accès aux informations privilégiées concernant la société qu'il dirige. De ce fait, il est tenu à certaines obligations destinées à garantir qu'il n'exploitera pas les informations privilégiées qu'il détient à son profit. Ainsi, il ne peut réaliser une opération sur les titres de l'émetteur dès lors qu'il est en possession d'une information privilégiée (obligation d'abstention), en outre, dans tous les cas, les opérations réalisées par le dirigeant sur les titres de l'émetteur font l'objet d'une déclaration auprès de l'AMF (Règlement général de l'AMF modifié par arrêté du 9 mars 2006).

Le Code AFEP-MEDEF encadre la rémunération et le statut des dirigeants de sociétés cotées et définit les modalités de transparence correspondantes.

Dans la société anonyme de type « classique », il est possible d'opérer une dissociation des fonctions de direction entre président du Conseil d'administration et directeur général, ce dernier peut d'ailleurs être secondé par un ou plusieurs directeurs généraux délégués. Dans l'hypothèse inverse où le cumul des fonctions serait privilégié, la personne du président directeur général se voit alors confier les deux rôles.

Dividende

Revenu tiré d'un placement en titres de capital. Le dividende est généralement versé chaque année et varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise. Il peut également faire l'objet d'un premier acompte en cours d'exercice avant le versement du solde définitif.

Document de référence

Document d'information relatif à un émetteur qui contient toutes les informations juridiques, économiques et comptables concourant à la présentation d'une société pour un exercice donné. Si son établissement est facultatif, la plupart des sociétés cotées de taille importante établissent un document de référence.

Depuis le 1er juillet 2005, son contenu est fixé par le règlement communautaire pris en application de la Directive Prospectus. Il peut prendre la forme :

- soit d'un rapport annuel élargi, remis aux actionnaires lors de l'Assemblée générale annuelle ;
- soit d'un document spécifique.

Il est mis à jour régulièrement par les émetteurs par le biais d'actualisations et reste valable un an.

Pour réaliser une offre au public, le document de référence est complété d'une note d'opération et d'un résumé, l'ensemble constituant le « prospectus ».

Droit d'attribution

Droit prévu par les articles L225-197-1 et suivants du Code de commerce, qui permet à un actionnaire de recevoir gratuitement, lors d'une augmentation de capital, de nouveaux titres.

Droit de vote

Droit fondamental de l'actionnaire qui lui permet de participer de manière effective aux décisions collectives qui concernent l'émetteur.

Le droit de vote des actionnaires peut être aménagé. Ainsi, la loi permet de conférer un droit de vote double aux actions inscrites au nominatif depuis plus de deux ans. Les statuts de l'émetteur peuvent également contenir une clause de plafonnement des droits de vote qui limite le nombre de vote des actionnaires en Assemblée générale. En outre, depuis l'ordonnance du 24 juin 2004 portant réforme des valeurs mobilières, il est possible, dans certaines limites, de créer des actions de préférence sans droit de vote.

DPS (Droit Préférentiel de Souscription)

Droit dont bénéficient les actionnaires d'une société, cotée ou non, dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire et qui leur permet de souscrire aux actions nouvelles à titre préférentiel par rapport aux autres investisseurs.

Ce droit est détachable de l'action et peut être négocié en bourse lorsque l'émetteur est coté.

Lorsqu'une augmentation de capital est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription, les actionnaires ont la possibilité d'exercer leur droit, d'y renoncer individuellement avec ou sans indication de bénéficiaire ou de le céder. Le délai qui leur est accordé pour exercer leur droit ne peut pas être inférieur à 5 jours de bourse (à dater de l'ouverture de la souscription).

L'Assemblée générale peut décider de le supprimer afin de réserver l'augmentation de capital à un ou plusieurs investisseurs ou de proposer directement la souscription des titres au public.



EBITDA (Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization)

Indicateur financier largement utilisé par les professionnels des marchés pour valoriser les entreprises indépendamment de leur structure financière. Sa méthode de calcul n'est pas définie réglementairement, mais l'EBITDA correspond habituellement au résultat opérationnel avant dotations aux amortissements et provisions et dépréciations des survaleurs. Il correspond à la notion française d'excédent brut d'exploitation (EBE).

Embargo

Mise sous confidentialité temporaire d'une information avant qu'elle ne soit rendue publique. Elle implique, en général, pour les émetteurs de faire signer des engagements de confidentialité à leurs prestataires externes. S'agissant d'une exception au principe de l'information du public, elle nécessite le respect de deux conditions : que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur et que l'émetteur soit en mesure d'assurer la confidentialité de ladite information en contrôlant l'accès à cette dernière.

Emetteur

Personne morale (les entreprises, l'Etat et les collectivités locales) à l'origine d'une création de titres diffusés dans le public par voie de souscription.

Emission de titres

Processus allant de l'offre de souscription de titres négociables, à la création et à la délivrance de ces titres.

Entretien particulier ou One-on-one

Réunion entre un représentant d'un émetteur (généralement le responsable des Relations Investisseurs et / ou un ou plusieurs membres de la direction générale / financière) et un représentant d'une institution financière (gérant et / ou analyste *buy-side*) ou d'un investisseur institutionnel. L'émetteur doit respecter, au cours de ces entretiens, l'égalité d'information des investisseurs et ne pas communiquer d'information privilégiée.

EURIBOR (EUROpean InterBank Offered Rate)

Taux du marché monétaire le plus répandu dans la zone euro.

Euroclear

Système mondial de règlement/livraison pour les transactions domestiques et internationales sur obligations, sur actions et sur fonds d'investissement. Euroclear propose ses services aux principales institutions financières dans plus de 80 pays. Il a le rôle de premier Dépositaire Central International de Titres (ICSD) mais assume également le rôle de Dépositaire Central de Titres (CSD) pour les valeurs mobilières britanniques, françaises, irlandaises, néerlandaises et belges.

Euroclear France est le dépositaire central français qui conserve les valeurs mobilières et gère le dénouement des transactions. A ce titre, il propose notamment aux sociétés d'identifier leurs actionnaires dont les titres sont au porteur, par le biais de la procédure du Titre au Porteur Identifiable (TPI).

Euro Stoxx 50

Cf. [Indice boursier](#)

Evaluation d'entreprise

Processus mis en œuvre pour évaluer les entreprises à partir de trois grandes familles de méthodes :

- l'approche par les comparables (évaluation sur la base de multiples de résultats nets, d'EBITDA, de *cash flow*, ...) en référence à des sociétés comparables cotées ;
- l'approche patrimoniale (réévaluation de l'actif net comptable (Actif Net Réévalué (ANR), ...)) ;
- l'approche dynamique par l'actualisation des flux de trésorerie (*Discounted Cash Flow (DCF)* : valeur actuelle des flux de trésorerie après investissement et variation du besoin en fonds de roulement. *Free Cash Flow (FCF)* : valeur actuelle de l'autofinancement après investissement, variation du besoin en fonds de roulement et service de la dette ...).

L'évaluation de l'entreprise tient compte du jugement comparatif sur la qualité de l'entreprise parmi ses pairs et donc sur son risque relatif. Elle prend également en considération le contexte de celle-ci, par exemple dans le cadre d'une opération de rapprochement.

Evènement de communication financière

Moment spécifique au cours duquel les émetteurs sont amenés à communiquer avec le marché. Les principaux moments de communication peuvent être dédiés à des publics spécifiques (analystes, investisseurs, actionnaires individuels, journalistes) ou communs à plusieurs publics. A chacun de ces événements, l'émetteur est généralement amené à utiliser des supports de communication.

La liste (non exhaustive) de ces principaux événements comprend :

- les réunions d'analystes / les présentations de résultats ;
- les conférences de presse ;
- les conférences téléphoniques ;
- les *roadshows* ;
- les *one-on-one* ;
- les visites privées ;
- les séminaires sectoriels ;
- l'*investor day* ;
- les visites de site ...

La multiplication des événements de communication implique pour les entreprises d'être particulièrement vigilantes, d'une part sur la cohérence des informations communiquées au cours de ces différents événements, d'autre part sur le respect de l'égalité dans l'espace et le temps de la diffusion de l'information. La plupart des sociétés cotées élaborent et mettent régulièrement à jour des *Q&A* pour assurer la cohérence des informations et réponses apportées aux éventuelles questions de leurs différents publics au cours de ces événements.

Expertise indépendante

Evaluation effectuée par un expert indépendant et aboutissant généralement à la signature de sa part d'une attestation d'équité (*fairness opinion*). Cette mission d'expertise qui est destinée à s'assurer du juste prix d'une opération intervient soit en amont, afin d'en garantir le caractère d'équité, soit en aval en cas de contestation.

L'attestation d'équité correspond à la conclusion du rapport d'expertise tel que défini dans une instruction du 25 juillet 2006. Dans le souci de protéger la force et la crédibilité de cette attestation face à la multiplication des personnes se présentant comme des experts, l'AMF considère qu'aucune autre forme d'opinion ne peut être qualifiée comme telle si elle ne répond pas à la définition donnée par l'instruction.

L'expertise indépendante est obligatoire dans le cadre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires, ou peut être demandée par les Conseils d'administration comme aide à leur prise de décision dans les opérations de restructuration ou d'acquisition.

Le rapport du groupe de travail sur l'évaluation financière (Rapport « Naulot ») du 13 avril 2005 préconise le développement du recours à l'expertise indépendante, notamment à chaque fois qu'il existe un conflit d'intérêts au sein des organes décisionnels de la société concernée par une offre ou par une opération financière.



Fact book

Document à caractère non obligatoire établi à l'initiative de l'entreprise comprenant généralement une description détaillée et historique de son environnement concurrentiel et économique, de ses produits et activités, ainsi que de ses performances. Ce document est parfois mis en ligne sur le site internet de l'entreprise, à la disposition des différents publics financiers, en complément des autres informations.

FBF (Fédération Bancaire Française)

Organisation professionnelle créée en 2000 et qui regroupe les banques AFB (Association Française des Banques) et les réseaux coopératifs et mutualistes pour représenter et défendre les positions de l'ensemble des établissements bancaires présents en France, quel que soit leur statut. La FBF compte plus de 500 entreprises bancaires adhérentes françaises ou étrangères.

FCP (Fonds Commun de Placement)

Copropriété (sans personnalité morale) de valeurs mobilières et de sommes placées à court terme, dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs. Les FCP, comme les SICAV, sont des instruments de gestion collective de valeurs mobilières. Ils ont, en règle générale, une dimension plus modeste ce qui rend leur gestion plus souple. Soumis à une réglementation moins contraignante, ces fonds peuvent être plus spécialisés.

Il existe plusieurs catégories distinctes de FCP parmi lesquelles le FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise : fonds réservé aux salariés d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, destiné à recevoir leur épargne salariale) ou encore le FCPR (Fonds Commun de Placement à Risque : fonds dont l'actif est composé, pour 50% au moins, de valeurs mobilières non admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger ou de parts de sociétés à responsabilité limitée).

Fenêtre négative

Périodes au cours desquelles il est interdit à un émetteur d'intervenir sur ses propres titres ou à un dirigeant de revendre des actions gratuitement attribuées ou de se voir attribuer des stock-options. L'instauration de telles fenêtres a pour objectif de prévenir l'utilisation d'une information privilégiée par la société ou ses dirigeants sociaux.

Flottant

Fraction du capital d'une société détenue par le public.

Fonds indiciel coté ou Tracker ou ETF (Exchange Traded Fund)

Fonds commun constitué de valeurs composant un indice (CAC 40, SBF 120...). Il est négociable en bourse et donne lieu au versement d'un dividende calculé sur la base de celui des valeurs qui composent l'indice.

Franchissement de seuil légal

Toute personne, physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui franchit à la hausse ou à la baisse les seuils de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 33,33 %, 50 %, 66,66 %, 90 % ou 95 % du capital ou des droits de vote d'une société cotée doit en informer la société concernée et l'AMF dans un délai de 5 jours de bourse. Cette information est communiquée au marché par l'AMF.

Lorsqu'une personne franchit, à la hausse ou à la baisse, le seuil de 10 %, 15%, 20%, 25 % du capital ou des droits de vote d'un émetteur, elle est en outre tenue de déclarer au marché ses intentions à l'égard de l'émetteur au cours des six mois à venir (cf. Déclaration d'intention).

Lorsqu'un actionnaire seul ou de concert vient à détenir plus du tiers du capital ou des droits de vote d'un émetteur, il est tenu de déposer un projet d'Offre Publique d'Achat (OPA) visant la totalité du capital.

Franchissement de seuil statutaire

En complément des obligations relatives aux franchissements de seuils légaux, les statuts d'un émetteur peuvent prévoir l'obligation, pour ses actionnaires, de l'informer en cas de franchissement de seuils par fraction de capital inférieure à 5 % (sans que ces seuils puissent être inférieurs à 0,5 %). (art. L233-7-III du Code de commerce).



Garantie de cours

Procédure obligatoire d'offre publique en cas d'acquisition d'un bloc de titres d'une société cotée, conférant à l'acquéreur la majorité de son capital ou de ses droits de vote. L'acquéreur est alors tenu d'acheter l'intégralité des titres présentés sur le marché par les autres actionnaires pendant un délai déterminé au prix auquel la cession du bloc a été réalisée.

La mise en œuvre d'une offre publique par voie de garantie de cours donne lieu, par les sociétés concernées, à l'établissement d'une note d'information.

Garantie de passif

Garantie donnée par le vendeur à l'acquéreur, en cas de cession de parts ou d'actions d'une société, pouvant porter sur sa situation juridique, comptable, financière, sociale et/ou fiscale.

Gérance

Désigne le groupe de gérants administrant une société à responsabilité limitée ou une société en commandite par actions. La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Chacun des gérants représente individuellement la société en commandite par actions à l'égard des tiers.

Il appartient aux gérants de convoquer les Assemblées et de fixer leurs ordres du jour. La gérance établit chaque année les comptes annuels de la société.

Gérant d'actifs / de portefeuille

Cf. [Investisseur institutionnel](#)

Gouvernance / Gouvernement d'entreprise

La gouvernance d'entreprise est l'ensemble des processus, réglementations, lois et institutions influant la manière dont l'entreprise est dirigée, administrée et contrôlée. L'AFEP et le MEDEF ont publié en avril 2010 une version consolidée des Principes de gouvernement d'entreprise résultant de la consolidation de leur rapport d'octobre 2003, de leurs recommandations de janvier 2007 et d'octobre 2008 sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux des sociétés cotées et de leur recommandation d'avril 2010 sur le renforcement de la présence des femmes dans les Conseils.

Pour leur part, les valeurs moyennes et petites peuvent bénéficier de règles de gouvernement d'entreprise allégées et simplifiées. A la suite du rapport sur la gouvernance des entreprises préparé par Pierre-Yves Gomez à l'attention du Conseil d'administration de MiddleNext, un code de gouvernement d'entreprise adapté aux VaMPs a été élaboré.

Le [rapport](#) du Président sur le contrôle interne doit dorénavant préciser à quel code de gouvernement d'entreprise l'entreprise se réfère, les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été (principe du « *comply or explain* »).

Guide de l'actionnaire

Support de communication désignant généralement des publications ou mémentos que les émetteurs peuvent décider de mettre à disposition de leurs actionnaires le plus souvent individuels, actuels ou potentiels.

Le contenu varie d'un émetteur à l'autre et peut reprendre tout ou partie des éléments suivants :

- description sommaire de l'émetteur ;
- moyens mis à disposition des actionnaires, services actionnaires, ligne téléphonique dédiée, site web, club d'actionnaires, etc. ;
- informations sur la vie du titre, numéro d'identification, lieu de cotations, etc. ;
- description des moyens pour acheter et conserver les titres, existence de service nominatif, etc. ;
- informations sur la fiscalité du titre ;
- procédure de mise au nominatif ;
- liste de contacts utiles (NYSE Euronext, intermédiaires financiers, etc.).

Une mise à jour régulière est nécessaire en particulier lorsque le guide reprend des éléments généraux de présentation de l'émetteur ou lorsqu'il intègre des informations de type fiscal qui sont revues chaque année.

L'émetteur doit veiller à ce que son guide de l'actionnaire ne puisse être interprété comme une sollicitation du marché (seul le document de référence et les notes d'information pouvant être utilisés à cet effet).



Haut Conseil Certificateur de Place

Instauré en mars 2009, il est chargé de rendre des avis à l'AMF afin qu'elle détermine le contenu des connaissances réglementaires minimales à acquérir par les personnes exerçant les fonctions-clés (vendeurs, gérants, responsables de la compensation d'instruments financiers, analystes financiers, responsables de la conformité et du contrôle interne et responsables de la conformité pour les services d'investissement - cf. Certification professionnelle) ainsi que les conditions pratiques de la certification des examens. Il est constitué de 10 membres et s'appuie sur l'expertise de professionnels.

Haut Conseil du Commissariat aux Comptes ou H3C

Institué auprès du Garde des Sceaux, le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes assure la surveillance de la profession avec le concours de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Autorité de contrôle externe à la profession, il veille au respect de la déontologie et notamment de l'indépendance des commissaires aux comptes.

High frequency trading

Principalement utilisé par les grandes banques et les *hedge funds*, le *High frequency trading* repose sur l'utilisation d'ordinateurs extrêmement rapides qui scannent des dizaines de places financières en même temps et transmettent des millions d'ordres en quelques secondes, les ordres flash ou *flash orders*, terme usité aux Etats-Unis dans le cadre du *High frequency trading*. Grâce à la mise en place d'algorithmes de *trading*, les programmes décèlent et arbitrent les changements de tendances et les ordinateurs changent leurs ordres ainsi que leur stratégie immédiatement.

Horaire de publication

Les informations financières doivent être publiées au même instant pour tous les publics, en principe en dehors des horaires de cotation.

En cas de multi-cotation, l'information doit être disponible au même moment et dans les mêmes termes en France comme à l'étranger.



IASB (International Accounting Standards Board)

Créé en 1973 par les instituts comptables de 9 pays, dont la France, l'IASB (*International Accounting Standards Board*) qui a pris la succession de l'*International Accounting Standards Committee* à la suite de la réforme de ce dernier, en 2001) a pour objectifs d'élaborer et de publier des normes internationales d'information financière pour la présentation des états financiers, ainsi que de promouvoir leur utilisation et leur généralisation à l'échelle mondiale. Ces normes sont dorénavant appelées *International Financial Reporting Standards* ou *IFRS* (celles élaborées avant le 1^{er} avril 2001 restent intitulées *International Accounting Standards* ou *IAS* – normes comptables internationales).

L'IASB a également pour rôle de publier des interprétations qui sont développées par l'*International Financial Reporting Interpretations Committee* – *IFRIC* – et qui sont dénommées *IFRIC* (antérieurement *Standing Interpretations Committee* – *SIC*). Ces interprétations servent à préciser le traitement comptable applicable pour une opération/transaction donnée lorsque les normes développées ne sont pas suffisamment précises en la matière.

IFRS (International Financial Reporting Standards)

Normes comptables internationales établies par l'IASB (*International Accounting Standards Board*).

Le règlement européen « IFRS 2005 » (CE n°1606/2002) impose aux sociétés européennes cotées de publier, depuis le premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2005, leurs comptes consolidés en IFRS. Il prévoit que les Etats membres puissent autoriser ou obliger les sociétés autres que cotées à préparer leurs comptes consolidés en IFRS à compter du 1er janvier 2005. En France, cette option a été offerte aux sociétés non cotées (ordonnance du 20 décembre 2004).

Le règlement offre également aux Etats membres plusieurs options dont celles d'autoriser ou d'obliger toutes les sociétés cotées ou non, à préparer leurs comptes individuels en IFRS. En France, cette option n'a pas été retenue. Les comptes sociaux doivent être établis selon le PCG (Plan Comptable Général) qui converge toutefois progressivement vers les normes IFRS.

Indicateurs financiers

Données financières constituées le plus souvent par des éléments et ratios issus du bilan ou du compte de résultat (rentabilité d'exploitation, rentabilité des capitaux, rotation de capital, endettement...).

Les émetteurs sont libres de définir les indicateurs financiers les plus adaptés à leur secteur et sur lesquels ils souhaitent communiquer. En revanche, le choix des indicateurs et leur méthode de calcul doivent être homogènes dans le temps, leur définition doit être précise et ils doivent être réconciliés avec les états financiers.

Indice boursier

Instrument de mesure de performance des actions ou des obligations. Les indices boursiers reflètent l'évolution d'un marché ou d'un secteur et représentent la moyenne (simple ou pondérée) des cours de l'échantillon des valeurs qui le composent.

Certains indices sont négociables et servent de support à des produits dérivés (contrats à terme et options), ou des produits structurés cotés en bourse (*ETF/Trackers*), développés pour permettre aux investisseurs de se protéger ou de tirer parti de l'évolution future des marchés concernés.

Parmi les principaux indices d'actions de NYSE Euronext à Paris, on distingue le CAC 40®, le SBF 120 et le SBF 250. De nouveaux indices ont été créés dans le prolongement de la réforme de NYSE Euronext avec CAC Next20™, CAC Mid100™, CAC Small90™, CAC Mid&Small190™.

Chaque pays de NYSE Euronext en Europe dispose de ses propres indices nationaux, dont les principaux sont les indices : AEX® aux Pays-Bas, BEL 20® en Belgique, PSI 20® au Portugal.

Information financière

Information relative à la situation et aux perspectives financières d'un émetteur.
Elle doit être, selon l'article 223-1 du Règlement général de l'AMF, exacte, précise et sincère.

Information financière trimestrielle

Il n'y a, en France, aucune obligation de publier des comptes trimestriels. En revanche, les sociétés dont des titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé publient une information trimestrielle, dans les 45 jours qui suivent la fin du 1er et du 3ème trimestre, comprenant :

- une explication des opérations et événements importants qui ont eu lieu pendant la période considérée et de leur incidence sur la situation financière de l'émetteur et des entités qu'il contrôle ;
- une description générale de la situation financière et des résultats de l'émetteur et des entités qu'il contrôle pendant la période considérée ;
- le montant net par branche d'activité du chiffre d'affaires du trimestre écoulé et, le cas échéant, de chacun des trimestres précédents de l'exercice en cours et de l'ensemble de cet exercice, ainsi que l'indication des chiffres d'affaires correspondants de l'exercice précédent ; ce montant est établi individuellement ou, le cas échéant, de façon consolidée.

Information obligatoire périodique

Obligation pour les émetteurs de procéder aux publications annuelles (Comptes annuels, Comptes consolidés, Rapport de gestion, rapport des contrôleurs légaux des comptes dans le cadre du Rapport financier annuel), semestrielles (Comptes semestriels, rapport semestriel d'activité, rapport des contrôleurs légaux dans le cadre du Rapport financier semestriel) et trimestrielles (cf. Informations trimestrielles) obligatoires.

Les émetteurs doivent également publier tous les ans un document d'information annuel, un communiqué présentant les honoraires versés aux contrôleurs légaux des comptes et le Rapport du Président sur le Contrôle Interne.

Information obligatoire permanente

Obligation pour les émetteurs de porter, dès que possible, à la connaissance du public toute information privilégiée qui les concerne. Cette information prend la forme d'un communiqué public transmis également en temps réel à l'AMF.

Toutefois, l'émetteur peut, toujours sous sa responsabilité, décider de différer la publication de l'information si elle est de nature à porter atteinte à ses intérêts légitimes, si cette non publication « ne risque pas d'induire le public en erreur » et s'il est en mesure d'en assurer la confidentialité.

Information privilégiée

Information précise, qui n'a pas été rendue publique, qui concerne un ou plusieurs émetteurs ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés. Il est interdit à toute personne qui détient une information (cf. [Initié](#)), d'utiliser cette information, de la communiquer à une autre personne en dehors du cadre de son travail, ou de recommander d'acquérir ou de céder les instruments financiers auxquels se rapporte cette information.

Il est fait obligation pour les émetteurs d'instruments financiers, de rendre public, dès que possible, les informations privilégiées qui les concernent (cf. [Information obligatoire permanente](#)).

Information réglementée

Les documents et les informations publiés au titre de l'information périodique et de l'information permanente par les sociétés cotées sur un marché réglementé constituent les « informations réglementées » visées à l'article 221-1 du Règlement général de l'AMF. Les modalités de diffusion et d'archivage de ces informations sont également régies par le Règlement général de l'AMF.

Initié

Sont considérés comme initiés, au sens de la loi Breton (du 26 juillet 2005) :

- les personnes travaillant au sein d'une société émettrice dont les instruments financiers sont admis à la négociation sur un marché réglementé (la qualification d'initié au sens du Règlement général de l'AMF est plus large que celle prévue par la loi Breton et peut s'appliquer également lorsque les titres sont admis à la négociation sur un système multilatéral de négociation organisé), et qui ont accès aux informations privilégiées la concernant directement ou indirectement, de manière régulière ou occasionnelle ;
- les tiers qui ont accès aux mêmes informations dans le cadre de leurs relations professionnelles avec l'émetteur. A titre d'exemple, sont ainsi visés : les avocats, les commissaires aux comptes, les banques de financement et d'investissement, les agences de communication ainsi que les autres prestataires.

Les émetteurs doivent tenir à jour une liste d'initiés (cf. [Liste d'initiés](#)).

Introduction en bourse ou IPO (Initial Public Offering)

Première admission des valeurs mobilières aux négociations sur un marché boursier, réalisée conformément aux règles fixées par NYSE Euronext et approuvées par l'AMF.

Instruments financiers

Notion prévue à l'article L.211-1 du Code monétaire et financier qui regroupe les titres financiers et les contrats financiers. Les instruments financiers peuvent être cotés ou non.

Instruments financiers à terme

Cf. [Contrats financiers](#)

Investisseur institutionnel

Cf. [Gérant d'actifs/de portefeuille](#)

Institution dont la profession est de gérer des actifs financiers (banques, compagnies d'assurance, caisses de retraite...). L'investisseur institutionnel investit les fonds collectés auprès de ses clients (particuliers, assurés, fonds de pension...) en instruments financiers (principalement actions et obligations), en immobilier et en matières premières, etc. La gestion de cette épargne peut être collective (SICAV, Fonds Commun de Placement...).

Investisseur qualifié

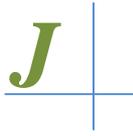
Personne ou entité disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers. La liste des investisseurs reconnus comme qualifiés est fixée aux articles D.411-1 et D.411-2 du CMF.

Investor Day

Evènement de communication financière organisé à l'initiative d'un émetteur. Le but de l'« Investor Day » est de mieux appréhender les activités de l'émetteur en soulignant les aspects opérationnels et stratégiques. L'« Investor Day » peut se coupler à une visite de site.

ISR (Investissement Socialement Responsable)

Type d'investissement qui prend en considération les aspects éthiques, sociaux ou environnementaux à côté des critères financiers traditionnels.



Jeton de présence

Rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration ou Conseil de surveillance d'un émetteur. Le montant des jetons de présence est décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire et la répartition entre administrateurs est fixée par le Conseil d'administration ou de surveillance.

Le montant des jetons de présence versés est, en principe, fonction de l'assiduité des administrateurs au Conseil et de leur participation ou non aux travaux des comités.

La répartition des jetons de présence est fixée par le Conseil d'administration ou de surveillance, sur proposition du comité des rémunérations.

Journaliste

Professionnel de l'information dont le statut est défini par les articles L 761-1 à L 761-14 du code du travail et par la convention nationale des journalistes du 1er septembre 1976 refondue le 27 octobre 1987, qui lui accorde notamment les clauses de cession, la plus fréquemment invoquée, et de conscience. Dans le monde de la presse économique, financière et boursière, l'AJEF (Association des Journalistes Économiques et Financiers) est représentative de la profession. Les journalistes peuvent travailler dans des sociétés de diffusion d'information en temps réel via internet ou dans des périodiques financiers et économiques nombreux en France.

Par ailleurs, certains journalistes peuvent effectuer des recommandations d'investissement. Pour protéger les investisseurs tout en préservant la liberté de la presse, la loi Breton (du 26 juillet 2005) prévoit un régime spécifique en faveur des journalistes et agences de presse en ne les soumettant pas aux règles prévues par le Règlement Général de l'AMF en matière de recommandations d'investissement destinées au public.



Lettre aux actionnaires

Support de communication dont l'objectif est d'informer de manière pédagogique les actionnaires individuels sur les grands événements de la société, sa stratégie, ses résultats commerciaux, financiers, boursiers, ses nouveaux produits. Sa périodicité est variable, généralement semestrielle.

Liquidité

Correspond, pour un titre donné, au rapport entre le volume d'actions échangées en bourse et le nombre d'actions constituant le flottant. Un titre ou un marché est qualifié de « liquide » lorsque des opérations d'achat ou de vente peuvent être effectuées sans provoquer de trop fortes variations par rapport au dernier cours de transaction.

Liste d'initiés

Liste établie par les émetteurs contenant le nom des personnes travaillant en leur sein et celui des tiers agissant en leur nom ou pour leur compte, qui ont accès de manière régulière ou occasionnelle à des informations privilégiées.

Les émetteurs doivent la transmettre à l'AMF sur demande (articles 223-27 à 223-31 du Règlement général de l'AMF). Cette liste comprend :

- le nom ou la dénomination de chacune des personnes ;
- le motif justifiant son inscription sur la liste ;
- les dates de création et d'actualisation de cette liste.

Les émetteurs doivent également informer les personnes concernées de leur inscription sur la liste, des règles applicables à la détention, à la communication et à l'exploitation d'une information privilégiée et des sanctions encourues en cas de violation de ces règles.

Listing sponsor

Statut d'intermédiaire financier accompagnant un émetteur dans la préparation de sa cotation sur NYSE Alternext et l'assistant durant son parcours boursier. Sa présence est obligatoire pour toute société cotée sur ce marché. Il contribue au respect, par l'entreprise, de ses engagements de transparence à l'égard du marché et l'accompagne dans la mise en œuvre de ses obligations.

Le *listing sponsor* est une société agissant comme prestataire de services d'investissement, cabinet d'audit, cabinet d'avocats ou spécialiste en opérations de haut de bilan.

Loi Breton (pour la Confiance et la Modernisation de l'Economie)

Loi du 26 juillet 2005 transposant la directive Prospectus en droit français et achevant celle de la directive Abus de marché. La loi Breton instaure de nouvelles obligations en matière d'information à la charge des émetteurs, et en particulier :

- la publication d'un document d'information annuel ;
- l'obligation d'établir un résumé du prospectus ;
- l'établissement d'un rapport annuel spécial portant sur la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions autorisés par l'Assemblée générale ;
- la publication d'un communiqué sur les honoraires des commissaires aux comptes ;
- de nouvelles déclarations de franchissement de seuil.

Par ailleurs, elle précise le statut de la société européenne en droit français et contient des dispositions diverses relatives aux sociétés commerciales et aux marchés financiers. En particulier, elle assouplit les règles de quorum des Assemblées générales. Elle transpose également certaines dispositions de la directive Transparence.

Loi NRE (Loi sur les Nouvelles Régulations Economiques)

Loi du 15 mai 2001 comprenant de nombreuses dispositions relatives aux sociétés commerciales et aux marchés financiers. En particulier, la loi NRE est venue :

- ouvrir la possibilité de dissocier la présidence du Conseil d'administration de la Direction générale ;
- introduire la publicité de la rémunération des dirigeants ;
- élargir le régime des conventions réglementées ;
- assouplir les conditions d'intervention des actionnaires dans la vie sociale ;
- renforcer le rôle du comité d'entreprise de la société cible d'une offre publique dans le cadre de l'offre.

Loi TEPA

Complétant le dispositif instauré en 2005 par la loi Breton, la loi « TEPA » du 21 août 2007 renforce l'encadrement des « parachutes dorés » des dirigeants des sociétés cotées. Elle introduit de nouvelles obligations de performance, d'approbation et de publicité des engagements pris au bénéfice des dirigeants correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de leurs fonctions, ou postérieurement à celles-ci.

LSF (Loi de Sécurité Financière)

Les principales dispositions de cette loi votée le 1er août 2003 comprennent :

- le renforcement des autorités de régulation avec la création de l'AMF issue de la fusion de la COB, du CMF et de la CDGF ;
- le renforcement de la déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes avec la création du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes ;
- l'amélioration de la transparence du fonctionnement des entreprises avec notamment la mise en place du Rapport du Président sur le Contrôle Interne ;
- la création d'un statut pour les analystes financiers.



Manipulation de cours

Fait pour toute personne d'exercer ou de tenter d'exercer, directement ou par personne interposée, une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier d'un marché d'instruments financiers. La manipulation de cours, susceptible d'enquêtes de la part de l'AMF, est sanctionnée de peines d'emprisonnement et d'amendes.

Manquement d'initié

Voir aussi [Délit d'initié](#)

Défini à l'article 622-1 du Règlement général de l'AMF comme le fait d'utiliser une information privilégiée en acquérant ou en cédant (ou en tentant de le faire) pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information. Par opposition au délit d'initié qui prend en compte l'intention de la personne en cause, un manquement est constitué dès lors que la personne en cause a enfreint l'interdiction posée par le Règlement général de l'AMF, indépendamment du point de savoir si elle a agi délibérément ou non.

Marché (Nouveau / Premier / Second)

Marché réglementé supprimé depuis le 21 février 2005. Désormais, dans un souci de simplification et de lisibilité de la cote, une liste unique de NYSE Euronext regroupe toutes les entreprises anciennement cotées sur les Premier, Second et Nouveau Marchés. Ces sociétés sont classées en compartiment de marché (A, B et C) en fonction de leur capitalisation boursière, ainsi que par secteur d'activité.

Marché financier

L'objectif du marché financier est de permettre l'émission et l'échange d'instruments financiers. Il existe trois catégories de marchés : le marché réglementé (ex : NYSE Euronext), le marché organisé non réglementé (NYSE Alternext) et le marché non réglementé (Marché Libre).

On distingue le marché primaire qui permet de lever des capitaux, du marché secondaire qui permet d'échanger les valeurs déjà émises.

Marché Libre

Marché non réglementé français organisé par NYSE Euronext, destiné aux entreprises de petite capitalisation boursière ou de faible flottant. Ces sociétés ne sont pas soumises aux mêmes obligations d'information légale que celles cotées sur NYSE Alternext ou NYSE Euronext. Les sociétés candidates à l'inscription sur le Marché libre, en cas d'offre au public de titres financiers, doivent présenter un prospectus visé par l'AMF. La cotation sur ce marché s'effectue par *fixing*.

Marché primaire

Vente de titres à leur émission, avant leur première cotation.

Marché réglementé

Marché qui se caractérise, entre autres, par des règles d'admission, un contrôle des autorités de tutelle (en France l'AMF) sur le fonctionnement du marché et sur les intervenants (émetteurs, investisseurs et intermédiaires) et un suivi de l'information communiquée au marché. En France, le marché réglementé est celui de NYSE Euronext.

Marché secondaire

Marché d'échanges de valeurs mobilières après leur première cotation. La Bourse est par exemple un marché secondaire.

MATIF

Marché réglementé français de produits dérivés spécialisé dans les contrats à terme et options sur les taux d'intérêt et marchandises, le MATIF est désormais exploité par NYSE Liffe.

MiddleNext

Association professionnelle française indépendante créée en 1987 regroupant des valeurs moyennes et petites (capitalisation boursière \leq 1 milliard d'euros) cotées sur NYSE Euronext ou NYSE Alternext.

MONEP

Marché réglementé français de produits dérivés spécialisé dans les contrats à terme et les options sur actions ou sur indices, le MONEP est désormais exploité par NYSE Liffe.



Négociation de blocs

Transaction portant sur une part importante de titres admis à la cotation ou à la négociation sur NYSE Euronext et qui peut être réalisée en dehors du carnet d'ordre central sous certaines conditions.

Nominal (valeur nominale)

La valeur nominale d'une action est la quote-part du capital social représentée par cette action.

Notation

Voir aussi [Agence de notation](#)

Note d'information

Document d'information établi dans le cadre d'une offre publique (OPA, OPE, garantie de cours...) par l'initiateur d'une part et par la société cible d'autre part (« note en réponse »). Lorsque l'offre publique est une offre amicale, une note d'information conjointe peut être établie par l'initiateur de l'offre et la société cible.

La note d'information de l'initiateur décrit en particulier la teneur et les caractéristiques de l'offre ainsi que les objectifs et les intentions de l'initiateur.

La note d'information en réponse contient en particulier l'avis du Conseil d'administration ou de surveillance de la cible sur l'intérêt de l'offre et les conséquences de celle-ci pour la société visée, ses actionnaires et ses salariés.

Le contenu des notes d'informations est régi par les articles 231-18 et 231-19 du Règlement général de l'AMF et précisé par l'instruction AMF du 13 décembre 2005.

Note d'opération

Document destiné à l'information du public établi dans le cadre d'une offre au public (introduction en bourse, augmentation de capital, émission d'obligations...) et comprenant les informations relatives aux instruments financiers qui font l'objet de l'opération, des renseignements sur l'opération (calendrier de l'opération, modalités diverses...), un rappel des caractéristiques principales de la société et, le cas échéant, des informations sur son activité et sa situation financière actualisant les données du document de référence.

La note d'opération, complétée du document de référence qui comprend les informations relatives à l'émetteur et d'un résumé, constituent ensemble le prospectus, visé par l'AMF, qui doit être publié préalablement à toute offre au public.

NYSE Alternext

Marché organisé non réglementé créé par NYSE Euronext le 17 mai 2005. Il s'adresse aux petites et moyennes entreprises souhaitant lever des capitaux sur la zone euro avec des conditions d'accès au marché et des règles de fonctionnement simplifiées par rapport aux marchés réglementés.

Depuis la réforme de l'Appel Public à l'Épargne en avril 2009, les obligations de publication des sociétés cotées sur NYSE Alternext ont été allégées, en particulier l'obligation de publier un rapport du président sur le contrôle interne et les honoraires des commissaires aux comptes a été supprimée.

NYSE Euronext

Né en 2007 de la fusion entre le New York Stock Exchange (NYSE) et le groupe Euronext, NYSE Euronext est le premier groupe mondial de places boursières.

Les marchés boursiers qu'il regroupe, basés dans 6 pays (Etats-Unis, Royaume-Uni, France, Belgique, Pays-Bas, Portugal), incluent le New York Stock Exchange, le plus grand marché d'actions au monde ; Euronext, le plus grand marché d'actions réglementé de la zone Euro ; NYSE Alternext ; NYSE Liffe, le premier marché dérivés en Europe en valeur des échanges.

NYSE Euronext offre une gamme diversifiée de produits et de services financiers pour les investisseurs, les émetteurs et les institutions financières : actions, contrats à terme et options, *ETF*, obligations, données de marché et solutions technologiques.

NYSE Euronext est une société de droit américain, cotée sur Euronext Paris et sur le NYSE, qui assure les fonctions suivantes :

- promotion des marchés auprès des émetteurs ou des investisseurs ;
- gestion de l'adhésion des membres, de l'admission et de la radiation des valeurs ;
- gestion des systèmes informatiques de cotation : enregistrement des négociations entre membres de la bourse via une chambre de compensation garantissant le paiement et la livraison des titres ;
- diffusion des informations boursières et des conditions d'exécution des négociations.

NYSE Liffe

Filiale de NYSE Euronext, NYSE Liffe regroupe les marchés de produits dérivés d'Amsterdam, de Paris, de Londres, de Bruxelles et de Lisbonne.



Obligation

Titre de créance émis par une entreprise, une collectivité publique ou l'Etat, remboursable à une date et pour un montant fixés contractuellement et qui rapporte un intérêt.

Obligation à haut rendement

Obligation émise par une société privée ou un organisme d'Etat dont le rendement est largement supérieur aux emprunts d'Etat. Cet écart est appelé prime de risque et a notamment pour objectif de compenser le risque de défaillance de l'émetteur à court ou moyen terme. Ces emprunts sont généralement, au mieux, notés BB par les agences de notation.

Aussi appelée *High Yield Bond*, elle se retrouve souvent dans les opérations de LBO. Elle est l'équivalent des *Junk Bonds*, dont la pratique était très répandue à la fin des années 80.

OCEANE, OC, ORA

Titre obligataire donnant accès au capital d'un émetteur à tout moment ou à date fixe. A terme, le détenteur d'obligations peut convertir ses titres en actions nouvelles, les échanger en actions déjà existantes ou se faire rembourser en numéraire.

- OCEANE (Obligation Convertible Echangeable en Actions Nouvelles ou Existantes) : l'émetteur a le choix de créer des actions nouvelles par augmentation de capital ou de livrer des actions existantes.
- OC (Obligation Convertible) : obligation convertible en actions nouvelles dans des conditions fixées par le contrat d'émission.
- ORA (Obligation Remboursable en Actions) : obligation impérativement remboursée en actions nouvelles et non en numéraire.

Offre au public

L'offre au public de titres financiers est constituée soit par une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces titres financiers; soit par un placement de titres financiers par des intermédiaires financiers. La réalisation d'une offre au public met à la charge de l'émetteur des obligations spécifiques notamment en termes d'information financière. En particulier, l'émetteur sera tenu de publier et de tenir à la disposition de toute personne intéressée un document destiné à l'information du public. L'article L 411-2 prévoit des dérogations au régime de l'offre au public liées au montant de l'offre, à l'identité de l'émetteur ou à la qualité des investisseurs concernés.

OPA (Offre Publique d'Achat)

Opération qui consiste pour un initiateur, à offrir publiquement aux détenteurs d'instruments financiers négociés sur un marché réglementé, d'acquérir, contre le versement d'un prix en numéraire, tout ou partie desdits instruments financiers.

L'initiateur dépose un projet d'offre à l'AMF ainsi qu'un projet de note d'information. L'AMF examine les conditions de recevabilité de l'offre avant de déclarer (ou non) l'offre recevable. L'AMF vérifie également la qualité de l'information donnée aux investisseurs avant d'apposer son visa sur la note d'information.

OPCVM

Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières, tels que les SICAV et les Fonds Communs de Placement (FCP), qui ont pour objet la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

OPE (Offre Publique d'Echange)

Opération qui consiste pour une personne morale ou physique (l'« initiateur ») à offrir publiquement aux détenteurs d'instruments financiers négociés sur un marché réglementé de les échanger contre des titres émis ou à émettre.

Tout comme en matière d'OPA, les conditions de l'offre et la qualité de l'information font l'objet d'un contrôle de l'AMF.

Opinion

Jugement émis par un analyste financier portant sur les fondamentaux présents et futurs de l'émetteur. Elle est complétée par la recommandation d'investissement qui est de nature boursière.

Cf. [Analyse fondamentale](#)

OPR (Offre Publique de Retrait)

Opération qui a pour but de retirer un émetteur de la cote via l'acquisition des titres des actionnaires minoritaires par l'actionnaire majoritaire. Une OPR peut être lancée lorsque le ou les actionnaires majoritaires détiennent plus de 95 % des droits de vote de l'émetteur, lorsque les statuts de l'émetteur sont modifiés (par exemple une société anonyme qui se transforme en société en commandite par actions), ou encore en cas de cession des principaux actifs de l'émetteur.

Les actionnaires majoritaires peuvent être contraints de lancer une OPR sur décision de l'AMF prise à la demande des actionnaires minoritaires.

Option

Produit dérivé qui donne le droit et non l'obligation à son détenteur, soit d'acheter (option d'achat appelée aussi « call »), soit de vendre (option de vente appelée aussi « put ») une quantité donnée d'un actif financier (action, obligation, indice boursier, matière première, devise, autre produit dérivé, etc.), appelé actif sous-jacent à un prix précisé à l'avance (prix d'exercice), et à une échéance convenue, c'est-à-dire à une date d'échéance donnée (option européenne) ou avant une date donnée (option américaine) ou encore à une série de dates données (« Mid-Atlantic » ou « Bermuda »).

Cf. [Instruments financiers](#)

Option de souscription d'actions ou Stock option

Mode d'intéressement des salariés et des dirigeants d'une société consistant à offrir une option d'achat ou de souscription portant sur les titres de la société dans un nombre limité et pour un prix déterminé, les bénéficiaires disposant d'un certain délai pour lever l'option.

Des obligations d'information portant sur les *stock-options* s'imposent aux sociétés cotées, que ce soit dans le rapport de gestion ou dans le document de référence.

OPV (Offre Publique de Vente)

Cf. [Accelerated book building](#), [Book building](#) et [Block trade](#)

Opération qui consiste pour un actionnaire à mettre en vente une quantité d'actions d'une société à un prix établi.

Ordres Flash ou Flash orders

Cf. [Traders à haute fréquence ou High frequency trading](#)



Passeport européen

Créé par la Directive Prospectus dans le but de favoriser l'intégration des marchés financiers à l'échelle européenne, le "Passeport Européen" permet aux émetteurs, sous certaines conditions, d'effectuer une offre au public sur l'ensemble du territoire communautaire sur la base d'un prospectus unique dès lors que celui-ci a été visé par l'Autorité de Marché de l'un des états membres de l'Union Européenne.

Période de silence ou Quiet period

Période (approximativement de deux semaines) précédant l'annonce des résultats annuels, semestriels et des informations trimestrielles, au cours de laquelle la plupart des entreprises ne communiquent pas avec le marché.

Cette pratique ne dispense cependant pas l'entreprise de fournir au marché des informations ponctuelles sur tout fait important survenu pendant cette période et susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours d'un instrument financier ou sur la situation et les droits des porteurs de cet instrument.

Pouvoir de sanction administrative

Pouvoir de l'AMF hérité de la Commission des Opérations de Bourse (COB) qui permet à l'AMF de sanctionner les pratiques de personnes physiques ou morales contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et qui portent atteinte aux intérêts des investisseurs.

En application de son pouvoir de sanction administrative, l'AMF peut, par exemple, sanctionner les abus de marché tels que les manquements d'initié, les manipulations de cours et les diffusions d'information trompeuses. Le pouvoir de sanction administrative est exercé par la Commission des sanctions de l'AMF suite à l'ouverture d'une procédure de sanction par le Collège.

Les auteurs des pratiques visées ci-dessus encourent une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 000 € ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés.

Pouvoir de sanction disciplinaire

Pouvoir de l'AMF, hérité du Conseil des Marchés Financiers (CMF) qui permet à l'AMF de sanctionner les professionnels visés à l'article L 621-9-II du Code monétaire et financier (prestataires de services d'investissements, membres des marchés réglementés, etc.) et les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte.

Les professionnels sont passibles de sanctions liées à l'exercice de leur activité (avertissement, blâme, interdiction à titre temporaire ou définitif de l'activité concernée) et pécuniaires dans la limite de 1 500 000 € ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés. Ces sanctions sont prononcées au terme d'une procédure contradictoire.

Pré-placement

Procédure d'allocation des titres auprès des investisseurs institutionnels, effectuée à l'occasion d'introduction en bourse, d'opération financière ou d'ouverture du capital d'une société publique et conduite par un syndicat de placement.

Cette procédure précède l'offre publique de vente proposée au public. Elle s'inspire de la pratique anglo-saxonne du *Book building*, procédure au cours de laquelle l'investisseur s'engage à souscrire un nombre déterminé de titres à un prix ferme. Le syndicat de placement peut ou non s'engager à souscrire tous les titres qui n'auront pas été placés.

Présentation de résultats

Moment de communication portant sur les résultats annuels et semestriels, ainsi que les informations trimestrielles. Elle donne lieu obligatoirement à la publication d'un communiqué et elle est généralement suivie par une réunion d'analystes ou par une conférence téléphonique.

Prévisions

Recouvre deux notions distinctes :

- les prévisions éventuellement communiquées par un émetteur ;
- les prévisions de bénéfice et de cours établies par les analystes financiers à partir des éléments communiqués par l'émetteur.

Le groupe de travail présidé par Jean-François Lepetit sur les avertissements sur résultat recommande, dans son rapport (publié en 2000), d'effectuer une différenciation claire entre les prévisions établies par les analystes et les perspectives communiquées par les émetteurs (qui doivent davantage relever des objectifs, c'est-à-dire, selon le rapport Lepetit, des engagements sur la stratégie et les moyens, que des prévisions). Cependant, rien n'empêche les émetteurs d'établir des prévisions, tout en les présentant de façon distincte des objectifs.

Conformément aux nouvelles dispositions du Règlement Prospectus, les émetteurs peuvent émettre des prévisions ou estimations de bénéfices à condition que leur prospectus comprenne :

- une déclaration de leur part énonçant les principales hypothèses sur lesquelles ils ont fondé leur prévision ou leur estimation ;
- un rapport des commissaires aux comptes sur ces prévisions ou ces estimations.

Prime d'émission

Différence facultative entre la valeur nominale d'un titre et son prix d'émission. Dans le cas d'une augmentation de capital, cette prime est généralement destinée à égaliser les droits des actionnaires anciens et nouveaux, elle représente la contrepartie des avantages consentis aux nouveaux actionnaires qui acquièrent des droits dans l'actif social sous forme de réserves et de plus-values.

Prime de remboursement

Différence entre la valeur nominale d'une obligation émise au pair (ou son prix d'émission) et sa valeur de remboursement. Elle est prévue à l'émission et fait partie intégrante de la rémunération de l'obligataire.

Produit dérivé

Contrat entre un acheteur et un vendeur dont la valeur est "dérivée" des flux financiers futurs d'un actif sous-jacent, tel que des actions, obligations, instruments monétaires, indices ou matières premières.

L'engagement pris par les parties peut être ferme ou optionnel.

Parmi les contrats fermes, on distingue les contrats futurs, les *swaps* et les dérivés de crédit. Parmi les contrats optionnels on distingue les options et les warrants.

Pro forma

Présentation comptable permettant de comparer à titre illustratif deux exercices comptables en harmonisant les éléments variables comme le changement du périmètre de la société.

Prospectus

Document d'information relatif à une opération financière, composé d'un document de référence, d'une note d'opération et d'un résumé comportant les informations relatives au patrimoine, à l'activité, à la situation financière, aux résultats et aux perspectives de l'émetteur ainsi qu'une description des caractéristiques des titres offerts.

Le prospectus, soumis au visa de l'AMF, doit être établi par tout émetteur privé ou public, français ou étranger, en cas d'offre au public de titres financiers ou d'admission à la négociation sur un marché réglementé (sauf dérogations prévues par le Règlement général de l'AMF).

Proxy voting

Prestataire de services offrant aux investisseurs institutionnels des analyses des résolutions proposées aux Assemblées générales et des recommandations de vote à ces mêmes résolutions.

A côté de cette fonction d'analyse et de recommandation, le *proxy voting* propose généralement des prestations logistiques en fournissant, via une interface électronique, les informations relatives aux Assemblées générales et en permettant de voter sur une plateforme électronique.

PSI (Prestataire de Services d'Investissement)

Entreprise d'investissement qui est, au sens de la Directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993, autorisée par l'autorité compétente de son état d'origine à fournir à des tiers un service d'investissement à titre professionnel (exécution des ordres pour le compte de tiers et négociation pour compte propre d'instruments financiers).

Publicité financière

Support de communication utilisé éventuellement par un émetteur par l'intermédiaire d'achat d'espaces publicitaires dans un média (écrit, audio, visuel, sites internet).

La publicité financière prend la forme d'un avis financier.



Q&A (Questions & Answers)

Document interne à l'émetteur généralement non publié et utilisé en préparation des différents évènements de communication financière. Ce document synthétise les éléments de réponse que l'émetteur souhaite apporter aux différentes questions que pourraient lui poser ses publics financiers. Il est généralement utilisé comme guide d'entretien par les porte-paroles de l'entreprise.

Quorum

Cf. [Assemblée générale](#)



Rachat d'actions

Opération par laquelle un émetteur achète ses propres actions.

L'intervention d'un émetteur sur ses propres actions est strictement encadrée par la réglementation française et communautaire, à travers la directive n°77/91/CEE du 13 septembre 1976, récemment modifiée par la directive n°2006/68/CEE du 6 septembre 2006.

En particulier, il est tenu de respecter certaines obligations d'information issues de la directive Abus de marché et précisées dans le Règlement général de l'AMF.

Conformément à la réglementation communautaire qui encadre la pratique du rachat d'actions, les actions rachetées peuvent être :

- annulées afin de réduire le capital social ;
- affectées à la couverture de *stock options* ou à toute autre attribution d'actions aux salariés ;
- affectées à la couverture de titres de créance convertibles ou échangeables en actions de l'émetteur.

En outre, deux objectifs supplémentaires constituent des pratiques de marché admises par l'AMF et bénéficiant d'une présomption de légalité :

- le rachat d'actions utilisé comme moyen de paiement dans des opérations de croissance externe ;
- l'achat d'actions effectué par un PSI indépendant au titre d'un contrat de liquidité.

Les actions détenues par l'émetteur sont privées du droit de vote.

Elles peuvent être rachetées au fil de l'eau par l'émetteur sur le marché ou hors marché en application d'un programme de rachat voté par l'Assemblée générale. L'émetteur peut également choisir de lancer une offre publique de rachat sur ses propres titres.

Radiation de la cote

Opération financière consistant à retirer de la cote des instruments financiers précédemment négociés sur le marché réglementé. La décision de radiation relève de la compétence exclusive de NYSE Euronext, pouvant être sollicitée par l'émetteur ou prise d'office, à titre de sanction ou sur la base d'éléments boursiers objectifs (faible liquidité du titre, insuffisance de son flottant...) sous réserve du droit d'opposition de l'AMF.

Rapport de gestion

Document d'information requis par le Code de commerce par lequel les dirigeants ou les organes chargés de la direction de la société rendent compte à l'organe délibérant de leur gestion au cours de l'exercice écoulé, et communiquent toutes informations significatives sur l'émetteur et sur ses perspectives d'évolution. Il est établi par les mêmes organes que ceux qui arrêtent les comptes annuels. Les sociétés établissant des comptes consolidés doivent également fournir des informations sur la gestion du groupe.

Ce rapport a vocation à accompagner les comptes annuels et son contenu est défini par le Code de commerce.

Il doit être mis à la disposition des commissaires aux comptes au moins un mois avant la convocation de l'Assemblée générale, et aux actionnaires 15 jours avant l'Assemblée générale.

Rapport du Président sur le Contrôle Interne

Document obligatoire pour les sociétés cotées sur un marché réglementé et joint au rapport de gestion. Le Président du Conseil d'administration (ou du Conseil de surveillance) y rend compte, notamment :

- de la composition, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ;
- des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes annuels et, le cas échéant, pour les comptes consolidés ;
- du code de gouvernement d'entreprise auquel la société se conforme ;
- des éventuelles limitations que le Conseil apporte aux pouvoirs du directeur général ;
- des principes et règles arrêtées pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux ;
- des modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'Assemblée générale ;
- de la publication des informations susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique.

Le rapport doit être approuvé par le Conseil d'administration (ou Conseil de Surveillance). En tant qu'information réglementée, il est soumis aux modalités de diffusion et d'archivage prévues par le Règlement général de l'AMF et son contenu est régi par les articles L225-37, L225-68 et L226-10-1 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes présentent dans un rapport joint leurs observations sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière décrites dans le Rapport du Président sur le Contrôle Interne.

Rapport financier annuel

Document obligatoire pour les sociétés cotées sur un marché réglementé, publié dans les 4 mois suivant la fin de l'exercice et selon les modalités de diffusion de l'information réglementée. Il comprend :

- les comptes annuels et les comptes consolidés le cas échéant ;
- un extrait du rapport de gestion contenant la présentation des résultats annuels et consolidés, de la situation financière, des principaux risques et incertitudes, des éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique et des informations relatives aux programmes de rachat d'actions ;
- une déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité de ces documents ;
- et le(s) rapport(s) des contrôleurs légaux sur les comptes précités.

L'article 222-3 du Règlement général de l'AMF en précise le contenu.

Rapport financier semestriel

Document obligatoire pour les sociétés cotées sur un marché réglementé, publié dans les 2 mois suivant la fin du premier semestre de l'exercice et selon les modalités de diffusion de l'information réglementée. Il comprend :

- les comptes condensés pour le semestre écoulé, présentés sous forme consolidée le cas échéant ;
- un rapport semestriel d'activité ;
- une déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité de ces documents ;
- et le rapport des contrôleurs légaux sur l'examen des comptes précités.

Les articles 222-4 à 222-6 du Règlement général de l'AMF en précisent le contenu.

Recommandation

Recouvre deux notions distinctes :

- les recommandations des analystes / journalistes vis-à-vis des investisseurs / actionnaires individuels (cf. [Opinion](#)) ;
- les recommandations des autorités de marché vis-à-vis des émetteurs.

Ces dernières sont des actes de portée générale adoptés par l'AMF précisant les modalités d'application de ses règlements.

Règlement général de l'AMF

Acte normatif de portée générale édicté par l'AMF et publié au Journal Officiel de la République Française après homologation par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Le Règlement général de l'AMF fixe :

- les règles de fonctionnement de l'AMF (Livre Ier) ;
- les règles applicables aux émetteurs et à l'information financière (Livre II) ;
- les règles applicables aux prestataires (prestataires de service d'investissement, teneurs de compte conservateurs, compensateurs, etc.) (Livre III) ;
- les règles relatives aux produits d'épargne collective (Livre IV) ;
- les règles relatives aux infrastructures de marché (Livre V) ;
- les règles réprimant les abus de marché (Livre VI).

Règlement Prospectus

Règlement communautaire n° 809/2004 en date du 29 avril 2004 pris en application de la Directive Prospectus.

Le Règlement Prospectus fixe, en particulier, la structure et les informations à inclure dans le prospectus, ainsi que ses modalités de mise à disposition du public.

Relations Investisseurs ou Investor Relations

L'Investor Relations est la personne désignée par la direction générale de l'entreprise pour s'adresser, en son nom, à tous les acteurs de la communauté économique et financière – principalement analystes financiers, gérants, investisseurs institutionnels et individuels, régulateurs.

Il doit être à même d'appréhender l'entreprise dans sa globalité pour délivrer à ses interlocuteurs une information exacte, précise et sincère, en respectant les principes d'égalité et d'homogénéité de traitement de l'information.

Il a pour principale mission de concevoir et mettre en œuvre la politique de communication financière de l'entreprise en veillant :

- à favoriser la visibilité et la compréhension de la stratégie, des performances et de la culture de l'entreprise auprès des marchés financiers, en intégrant les dispositions réglementaires qu'il doit faire appliquer, à la fois en interne et vis-à-vis de l'externe ;
- à cibler les investisseurs pertinents, suivre la perception du titre, l'évolution de la structure du capital et les tendances des marchés financiers, en synthétisant les éléments d'analyse correspondant à l'intention de sa direction générale.

Il participe ainsi à la réflexion stratégique des dirigeants en leur transmettant des indications tant sur la position des marchés vis-à-vis de l'entreprise et de ses concurrents que sur l'environnement économique et financier en général.

La fonction du responsable des Relations Investisseurs n'a cessé de voir son périmètre s'élargir au cours des dernières années.

Elle évolue en permanence en fonction des exigences accrues du marché en termes de transparence et des obligations juridiques et réglementaires au niveau européen.

Relution

Cf. [Dilution](#).

Phénomène inverse de la dilution.

Rémunération des dirigeants

Montant fixe ou/et variable perçu par les dirigeants de sociétés.

Des obligations d'information portant sur les rémunérations des dirigeants s'imposent aux sociétés cotées, que ce soit dans le rapport de gestion ou dans le document de référence.

Par ailleurs, les engagements post-mandats (qui doivent être décrits dans le rapport de gestion) sont dorénavant expressément soumis à la procédure des conventions réglementées.

Résultat

En normes IFRS, la présentation en compte de résultat d'un « résultat opérationnel » est optionnelle. En revanche, doivent être présentés dans le compte de résultat :

- le résultat net de l'exercice ;
- la part des intérêts minoritaires dans le résultat net ;
- la part du groupe dans le résultat net.

La rubrique « éléments exceptionnels » est interdite dans l'ensemble des états financiers IFRS.

Parallèlement à cette normalisation comptable, complétée en France par des recommandations du CNC (aujourd'hui ANC), il existe un grand nombre d'indicateurs de résultat communiqués par les entreprises.

Retrait obligatoire ou Squeeze-out

Désigne la possibilité pour l'actionnaire majoritaire, à l'issue d'une Offre Publique de Retrait (« OPR ») de se voir transférer automatiquement les titres détenus par les minoritaires qui n'ont pas été présentés à l'offre dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote de l'émetteur. L'Offre Publique de Retrait suivie d'un retrait obligatoire est généralement dénommée « OPRO ».

La loi de transposition de la Directive OPA du 31 mars 2006 permet de demander un retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique dès lors que les titres détenus par les minoritaires à l'issue de l'offre ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la société cible. Le Règlement général de l'AMF organise le régime du retrait obligatoire aux articles L 237-1 et suivants.

Réunion d'analystes

Réunion d'information financière à l'origine ouverte aux seuls analystes financiers mais à laquelle peut être convié un public plus large d'investisseurs (actions et obligations), de banquiers et de journalistes. Elle est, en règle générale, organisée à l'occasion des publications de résultats annuels ou semestriels.

Roadshow

Moment de communication constitué par une série de rendez-vous organisés sur une place financière (Paris, Londres, New York, Boston, Tokyo...) par un *broker* à l'initiative d'un émetteur ou par l'émetteur lui-même pour rencontrer des investisseurs. Ces rendez-vous, particuliers (*one-on-one*) ou groupés (petits-déjeuners, déjeuners...), sont l'occasion de présenter les résultats de l'exercice, la stratégie du groupe, et répondre aux questions des investisseurs. Ils peuvent également être organisés à l'occasion d'une opération financière.



Sarbanes-Oxley Act

Entrée en vigueur le 30 juillet 2002 aux Etats-Unis suite aux scandales des affaires Enron et Worldcom, la loi américaine « Sarbanes-Oxley » est guidée par trois grands principes : l'exactitude et l'accessibilité de l'information, la responsabilité des gestionnaires et l'indépendance des auditeurs.

A ce titre, les principales mesures portent sur :

- l'extension des responsabilités civile et pénale des organes de direction ;
- l'amélioration de l'accès et de la fiabilité de l'information ;
- l'établissement de comités de vérification indépendants pour superviser le processus de vérification et la rotation des auditeurs externes.

Les sociétés américaines et étrangères cotées aux Etats-Unis doivent se conformer à cette réglementation, la loi Sarbanes-Oxley retenant comme critère d'applicabilité la cotation sur le marché aux Etats-Unis et non la nationalité de l'émetteur.

Sell-side

Cf. [Analyste financier](#)

SFAF (Société Française des Analystes Financiers)

La SFAF, association des professionnels de l'investissement et du financement, œuvre depuis près de cinquante ans à l'amélioration des techniques de l'analyse financière ainsi qu'au développement d'une information économique et financière de qualité.

L'Association accompagne l'évolution des métiers et le passage d'un métier traditionnel vers de nouveaux métiers (Fusions-Acquisitions, ISR, Immatériel, Risque-Crédit, CIF).

En tenant l'indispensable calendrier de Place, la SFAF assure plus de 700 réunions par an afin qu'investisseurs et sociétés de toute taille puissent dialoguer.

Très présente auprès des autorités de Place, dans les débats ayant pour objectif l'amélioration de la qualité de l'information financière et le développement du rôle des analystes financiers, elle représente également la profession au sein d'instances nationales, européennes et internationales.

La SFAF joue un rôle de premier plan dans la formation des professionnels de la finance de haut niveau et son Centre de formation propose notamment deux formations diplômantes, le CIIA (*Certified International Investment Analyst* reconnu dans plus de 31 pays) et le CIWM (*Certified International Wealth Manager*) reconnues internationalement tout en respectant les spécificités comptables et réglementaires des principales places mondiales.

Le Centre de formation de la SFAF compte à ce jour plus de 3.500 diplômés.

SOR (Smart Order Routers)

Les SOR sont des programmes informatiques qui donnent accès à une vue agrégée de la liquidité disponible sur un grand nombre de places de marchés pour assurer la meilleure exécution.

SRD (Service à Règlement Différé)

Service permettant d'acheter ou de vendre des actions à crédit moyennant des frais supplémentaires.

Ainsi, l'investisseur ne règle son achat et n'est livré des actions achetées qu'en fin de mois. S'il passe un ordre de vente avec le SRD, l'investisseur ne livre les titres et n'est payé que le dernier jour de bourse du mois. Sont éligibles au SRD, les valeurs disposant d'une capitalisation boursière minimum d'un milliard d'euros et pour lesquelles le volume moyen des échanges quotidiens est supérieur à un million d'euros.

Stratégiste

Economiste ou analyste financier qui peut être « sell-side » ou « buy-side » dont la mission consiste à proposer une allocation entre les divers véhicules d'investissement pouvant constituer un portefeuille : actions et dérivés, produits de taux, immobilier, métaux précieux...

Pour ce qui concerne les seules actions, le stratéliste procède à l'évaluation des différents marchés géographiques sur la base de leurs indices spécifiques et établit des allocations sectorielles en fonction des phases de marché et perspectives propres à chaque secteur.

Support de communication

Outil à disposition de l'entreprise pour communiquer. Les supports comprennent principalement :

- l'avis financier / la publicité financière ;
- le communiqué ;
- le guide de l'actionnaire / la lettre aux actionnaires ;
- le rapport annuel / le document de référence ;
- le *slideshow* et les différentes présentations faites aux investisseurs ;
- le site internet global ou dédié aux actionnaires et intermédiaires financiers.

La multiplication des supports de communication implique, pour les entreprises, d'être particulièrement vigilantes, d'une part sur la cohérence des informations entre ces différents supports, d'autre part sur le respect de l'égalité dans l'espace et le temps dans la diffusion de l'information. Concernant ce dernier point, le site internet est un support de communication privilégié permettant de mettre rapidement à disposition des publics l'ensemble des informations d'actualité et historiques de manière exhaustive.

Suspension de cotation

C'est NYSE Euronext qui décide la suspension de cotation d'une valeur à la demande d'un émetteur ou de l'autorité de contrôle. Elle intervient en cas de trop fortes variations de cours dans une même journée ou en cas d'OPA ou d'OPE.

Toute suspension de cotation fait l'objet d'un avis publié par NYSE Euronext et d'une information de la société concernée ainsi que de l'AMF. En raison de la coordination des autorités de contrôle européennes, la décision de suspension s'impose à toutes les entreprises de Marché où la société est cotée.

Système Multilatéral de Négociation (SMN) ou Multilateral Trading Facilities (MTF)

Système qui assure de multiples intérêts acheteurs et vendeurs, exprimés par des intervenants de marché.

Les principaux MTF sont issus de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (MIF) (Chi-X, Turquoise, Bat, etc.) et rentrent en concurrence avec les bourses traditionnelles.

Système Multilatéral de Négociation Organisé

Catégorie particulière de système multilatéral de négociation qui répond à quatre caractéristiques. Constitue un système multilatéral de négociation organisé le système multilatéral de négociation qui :

- est régi par des règles d'organisation approuvées par l'AMF ;
- se soumet aux dispositions du livre VI du RG de l'AMF relatives aux abus de marché ;
- rend compte quotidiennement à l'AMF des ordres portant sur les instruments financiers admis sur son système reçus des membres du système ;
- prévoit un mécanisme de garantie de cours lorsque les instruments financiers admis sur son système font partie des instruments mentionnés au 1° du II de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier.

En France, NYSE Alternext est un système multilatéral de négociation organisé.



TACT (Titres Adossés à des Créances Titrisées) ou ABS (Asset Backed Securities)

Valeurs mobilières émises, dans le cadre d'une opération de titrisation, par une société *ad hoc* (*Special Purpose Vehicle* ou « SPV ») afin de lui permettre d'acquérir des actifs auxquels les valeurs mobilières sont adossées. Si ces actifs sont des prêts hypothécaires, on parle alors de « MBS » (*Mortgage Backed Securities*).

TCA (Titre de Créance Adossé) ou CDO (Collateralised Debt Obligations)

Titre de dette émis, dans le cadre d'une titrisation, par une structure *ad hoc* qui achète et détient des obligations émises par des entreprises ou des banques, ou des prêts bancaires.

Teneur de marché ou Market maker

Intervenant de marché doté d'un accès direct à la négociation des ordres et qui traite pour son compte propre. Il affiche en permanence des fourchettes indicatives de prix achat / vente, pour une quantité minimale de titres sur les valeurs qu'il a sélectionné.

Ainsi, par exemple, des teneurs de marché interviennent sur NYSE Alternext conformément aux règles de marchés afin de favoriser la liquidité des valeurs négociées sur ce marché.

Titre au nominatif

Titre inscrit à un compte ouvert au nom de son propriétaire et tenu par la société émettrice. Dans le cadre du « nominatif pur », la totalité du service titres est pris en charge par l'entreprise. Le « nominatif administré » signifie que la gestion du compte titres de la société est confiée à un intermédiaire financier.

Titre au porteur

Titre inscrit en compte, au nom de l'actionnaire, chez un intermédiaire financier habilité qui est le seul à connaître le nom du porteur sauf dans l'hypothèse de titre au porteur identifiable.

Titres financiers

Catégorie d'instruments financiers qui recouvre les titres de capital émis par les sociétés par actions, les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse, et les parts ou actions d'organismes de placement collectif. Les titres financiers ne peuvent être émis que par l'Etat, une personne morale, un Fonds Commun de Placement, un fonds de placement immobilier ou un fonds commun de titrisation.

Titrisation

Technique de financement désintermédiée et de transfert des risques qui consiste pour une société à regrouper ses actifs dans une société *ad hoc* qui en fait l'acquisition en se finançant par l'émission de titres sur le marché. Le remboursement des titres est assuré par les flux financiers provenant des actifs. Un tel mécanisme a pour effet de créer de la liquidité sur des actifs illiquides et de proposer une nouvelle source de financement pour les sociétés.

Les règles de constitution et les obligations de transparence des fonds commun de titrisation ont été renforcées en France par le décret n°2008-711 du 17 juillet 2008.

TPI (Titre au Porteur Identifiable)

Enquête réalisée par Euroclear auprès des intermédiaires financiers détenant des titres d'une société, à la demande de celle-ci, à une date donnée, et qui permet d'obtenir les coordonnées et le nombre de titres détenus par les actionnaires identifiés. Le coût de cette enquête est proportionnel au nombre d'actionnaires identifiés, les intermédiaires financiers interrogés étant rémunérés en fonction du nombre de détenteurs déclarés avec un minimum garanti. L'entreprise peut réaliser une enquête exhaustive ou établir des seuils de nombre d'actions par intermédiaire financier et/ou par détenteur.

Trader

Opérateur qui réalise des opérations d'achat/vente sur le marché (*trading*) face à d'autres intermédiaires de marché, pour compte propre de son entreprise ou pour compte de clients. Dans le dernier cas, les ordres lui sont transmis par les vendeurs en charge des clients avec lesquels le *trader* n'a pas de contact direct. La qualité de l'intervention d'un *trader* se mesure notamment au niveau de prix d'achat ou de vente qu'il obtient sur le marché pour les ordres qui lui sont confiés, ainsi qu'à sa capacité à trouver le plus rapidement possible la contrepartie pour le volume de ces mêmes ordres, quelle que soit la taille du marché correspondant (recherche de liquidité).

Traders à haute fréquence

Cf. [High frequency trading](#)



Valeur d'entreprise

Voir aussi [Evaluation d'entreprise](#)

Traduction française de la formule anglo-saxonne « *Enterprise value* » (abrégé « *EV* ») et parfois appelée « valeur de l'actif économique », il s'agit de la valeur de l'actif économique d'une entreprise. Dans le cas d'une société cotée, elle correspond à la somme de la capitalisation boursière et des dettes financières nettes.

Cette notion particulière de l'évaluation d'entreprise (traduction française du terme anglo-saxon "*Enterprise Value*", souvent noté "*EV*") est utilisée dans certains ratios de valorisation boursière, par exemple :

- *Enterprise Value / Earning Before Interest and Taxes (EBIT)* ;
- *Enterprise Value / Earning Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization (EBITDA)* ;
- *Enterprise Value / Sales* ;
- etc.

Valeurs mobilières

Titres financiers qui confèrent des droits identiques par catégorie.

Cf. [Titres financiers](#)

VaMPs (Valeurs Moyennes et Petites)

Sociétés ayant une capitalisation boursière inférieure à un milliard d'euros (basée sur la moyenne des cours d'ouverture relevés quotidiennement sur les 60 derniers jours de bourse). Les obligations d'information de cette catégorie d'émetteurs ont été simplifiées par l'AMF, en ce qui concerne la rédaction du document de référence et la préparation et la rédaction du Rapport sur le Contrôle Interne.

Vendeur

Traduction du terme anglo-saxon « *Salesman* », désignant la force commerciale des sociétés de bourse ou entreprises d'investissement. Interface entre les analystes financiers et les clients investisseurs, leurs conseils portent tout autant sur le choix du moment opportun pour intervenir sur le marché (*timing*) que sur le choix des titres.

Visa

Décision de l'AMF relative à un prospectus ou à une note d'information. L'apposition du visa indique que le prospectus ou la note d'information concernés satisfont à l'ensemble des exigences réglementaires en termes d'information.

En revanche, elle n'implique aucune appréciation de l'AMF quant à l'opération en cause ni aucune vérification de la véracité des informations communiquées par l'émetteur.

Un prospectus ou une note d'information ne peut être publié tant que le visa n'a pas été obtenu.

En matière de visa, la directive Prospectus a créé le « passeport européen » permettant à un émetteur dont le prospectus a été visé par le régulateur de l'un des états membres de l'Union Européenne de réaliser une offre au public ou une admission aux négociations sur un marché réglementé sans avoir à solliciter un nouveau visa des autres régulateurs concernés.

Visite privée

Communication organisée entre les émetteurs et les analystes financiers, permettant à ceux-ci de compléter leur information sur l'entreprise. Elle ne doit jamais donner lieu à la délivrance d'une information privilégiée mais au contraire permettre une meilleure compréhension par les analystes financiers de l'information publique déjà disponible.

Des périodes de silence sont généralement respectées pour ce type de contact : par exemple pendant des opérations financières (*Black-out period*) ou dans les jours qui précèdent les publications de résultats (*Quiet period*).

La visite privée se différencie du « One-on-one » réservé aux investisseurs.

Volatilité

Amplitude de variation d'une action, d'un fonds, d'un indice, d'un marché sur une période donnée.

VWAP (Volume Weighed Average Price)

Il correspond à la moyenne des prix des actions échangées pendant une période donnée.



Warrant

Valeur mobilière émise par un établissement de crédit dont le fonctionnement est similaire à celui des options et qui permet d'acheter (*call warrant*) ou de vendre (*put warrant*) une valeur (action, obligation, indice...) à un prix et à une échéance donnés. Il fait partie de la catégorie des instruments financiers à terme.

La principale différence avec les bons de souscription et les options tient à la nature de l'émetteur, qui dans le cas d'un warrant, est spécifiquement un établissement de crédit.

Index des textes réglementaires cités

- Directive 2003/6/CE du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations du marché, dite Directive « Abus de marché »
- Directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, dite Directive « Prospectus »
- Directive 2004/109/CE du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE, dite Directive « Transparence »
- Directive 93/22/CEE du 10 mai 1993, relative aux services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières
- Code de Commerce
- Code Monétaire et Financier
- Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, loi « Breton »
- Loi n° 2005-811 du 20 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des marchés financiers
- Loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de Sécurité Financière, « LSF »
- Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques, loi «NRE»
- Loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière
- Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières (désormais codifiée dans le Code Monétaire et Financier)
- Loi bancaire n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (désormais codifiée dans le Code Monétaire et Financier)
- Sarbanes-Oxley Act de 2002 (USA)
- Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales
- Rapport du groupe de travail présidé M. Jean-Michel Naulot, « Pour un renforcement de l'évaluation financière indépendante dans le cadre des offres publiques et des rapprochements d'entreprises cotées », 13 mai 2005
- Rapport du groupe de travail présidé par M. Daniel Bouton, « Pour un meilleur gouvernement des entreprises cotées », septembre 2002
- Rapport du groupe de travail présidé par M. Jean-François Lepetit, « Avertissements sur résultats », avril 2000

Organismes cités

- **AFECEI (Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement)**
<http://www.afecei.asso.fr>
- **AFEI (Association Française des Entreprises d'Investissement)**
<http://www.afei.fr>
- **AFEP (Association Française des Entreprises Privées)**
- **AMAFI (Association française des MArchés Financiers)**
<http://www.amafi.fr>
- **AMF (Autorité des Marchés Financiers)**
<http://www.amf-france.org>
- **ANC (Autorité des Normes Comptables)**
<http://www.anc.gouv.fr>
- **CESR (Committee of European Securities Regulators)**
<http://www.cesr-eu.org>
- **CLIFF (Association Française des Investor Relations)**
<http://www.cliff.asso.fr>
- **CNCC (Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes)**
<http://www.cncc.fr>
- **FBF (Fédération Bancaire Française)**
<http://www.fbf.fr>
- **IASB (International Accounting Standards Board)**
<http://www.iasb.org>
- **HCCC (Haut Conseil du Commissariat aux Comptes ou H3C)**
<http://www.h3c.org>
- **MEDEF (Mouvement des entreprises de France)**
<http://www.medef.com>
- **MIDDLENEXT**
<http://www.middlenext.com>
- **NYSE EURONEXT**
<http://www.euronext.com>
- **SFAF (Société Française des Analystes Financiers)**
<http://www.sfaf.com>

BREDIN PRAT



PRICEWATERHOUSECOOPERS



la SOCIÉTÉ FRANÇAISE
des ANALYSTES FINANCIERS